



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

COMPTE D'ÉTAT

20

FINANCEMENTS SPÉCIAUX,
FONDS SPÉCIAUX ET
AUTRES FONDS AFFECTÉS

18

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

IMPRESSUM

Rédaction:
Administration fédérale des finances

Mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	7
11	APERÇU ET DÉFINITIONS	9
12	MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS	11
13	FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES	12
131	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	12
132	FONDS SPÉCIAUX	13
	1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	14
	2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	15
133	AUTRES FONDS AFFECTÉS	15
2	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	17
21	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	19
22	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	23
3	FONDS SPÉCIAUX	31
31	FONDS SPÉCIAUX FIGURANT DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION	33
311	FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	33
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	34
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	36
312	FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	42
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	43
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	49
32	FONDS TENANT DES COMPTES SPÉCIAUX	54
321	FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)	54
322	FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)	57
4	AUTRES FONDS AFFECTÉS	59
41	AUTRES FONDS AFFECTÉS ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	61
42	AUTRES FONDS AFFECTÉS ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	64

LISTE DES FONDS AFFECTÉS

FINANCEMENTS SPÉCIAUX, FONDS SPÉCIAUX ET AUTRES FONDS AFFECTÉS

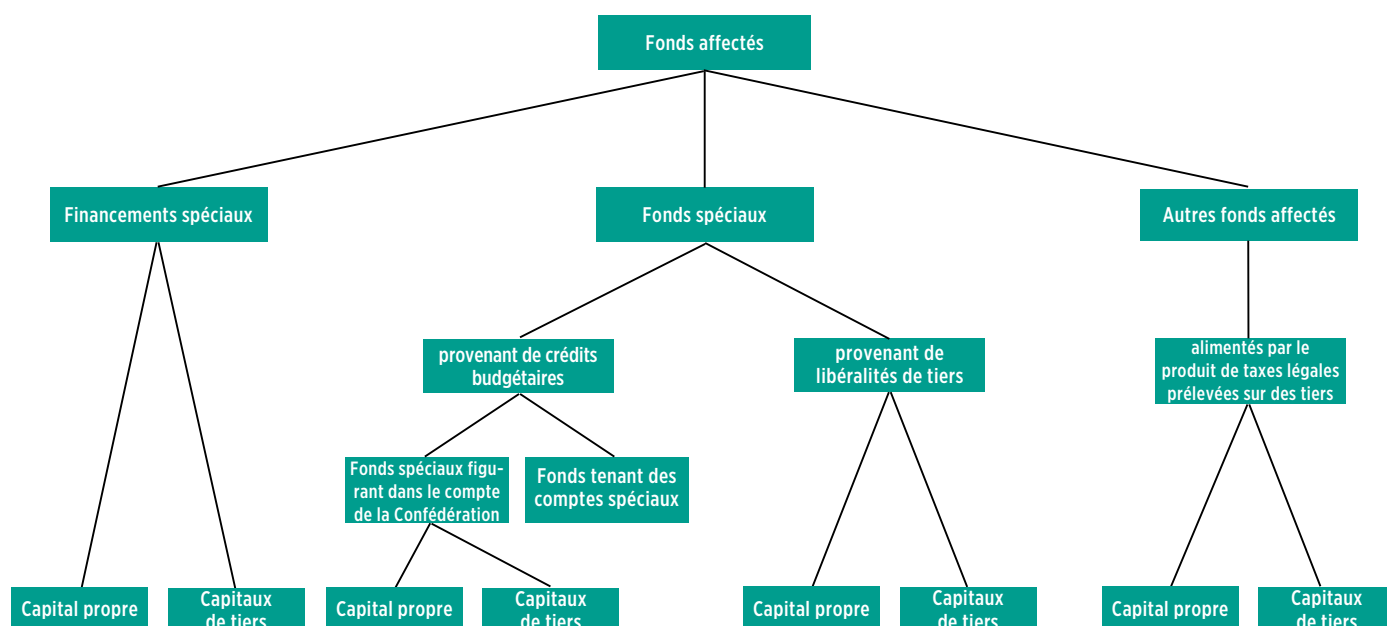
ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE	28
ARCHIVAGE	63
ASSURANCE FÉDÉRALE DES TRANSPORTS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE	28
ASSURANCE-MALADIE	30
ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ	30
CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)	49
CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO	48
CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE	47
CENTRE DÜRRENMATT NEUCHÂTEL (CDN)	37
ENCOURAGEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE DIFFUSION (DIFFUSEURS SANS QUOTE-PART)	62
ENCOURAGEMENT DU CINÉMA	29
FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE	20
FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC	21
FINANCEMENT SPÉCIAL TRAFIC AÉRIEN	21
FONDATION BERSET-MÜLLER	50
FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER	52
FONDATION GOTTFRIED KELLER	37
FONDATION STOCKAR-VON ZIEGLER	51
FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX	41
FONDS ACHILLE ISELLA	51
FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT PERÇU SUR RÉSEAU	43
FONDS ANTOINE CADONAU	52
FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	34
FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI	52
FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE	38
FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME	36
FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION	50
FONDS DE SECOURS HUGO BACHMANN	53
FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS	39
FONDS DES MUSÉES	37
FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI	39
FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER	38
FONDS DE TECHNOLOGIE	35
FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)	54
FONDS DU 75 ^E ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL	40
FONDS DU PROF. STEIGER	53

FONDS GÜTTINGER-FEHR	38
FONDS HANS WALTER	53
FONDS JOHANN H. GRAF	41
FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE	49
FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE	40
FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS	27
FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)	57
FONDS RÄTZER DES INVALIDES	50
FONDS-SAMUEL-SCHINDLER	51
FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION	36
FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE	46
IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEUX	26
INDEMNISATION DES CANTONS ET DES COMMUNES POUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES PROVENANT DE LEURS REGISTRES DES HABITANTS	65
INFORMATION DU PUBLIC SUR LES NOUVELLES TECHNOLOGIES	63
LEGS BRUNNER	40
TOTAL NUMÉRISATION DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION (DIFFUSEURS AVEC QUOTE-PART)	62
PRÉPARATION DE LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE DES ENTREPRISES	65
QUOTE-PART DE LA REDEVANCE EN FAVEUR DES RADIOS ET TÉLÉVISIONS RÉGIONALES	65
RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS, TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION	29
RÉDUCTION CO ₂ : SANCTION APPLIQUÉE AUX VOITURES DE TOURISME, FORTA	26
SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE	39
SOUS-TITRAGE DES DIFFUSEURS RÉGIONAUX DE TV (DIFFUSEURS AVEC QUOTE-PART)	63
SOUTIEN À LA FONDATION POUR LES ÉTUDES D'AUDIENCE	65
SOUTIEN À LA FORMATION ET AU PERFECTIONNEMENT (DIFFUSEURS AVEC QUOTE-PART)	63
SOUTIEN AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE DIFFUSION DANS LE DOMAINE DE LA RADIO	62
SOUTIEN AUX PROCESSUS NUMÉRIQUES DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION TÉLÉVISUELLE	62
SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES	22
TAXE D'INCITATION COV/HEL	24
TAXE SUR LE CO ₂ SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS	25
TAXE SUR LE CO ₂ SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE	24
TAXE SUR LES EAUX USÉES	27

1 INTRODUCTION

11 APERÇU ET DÉFINITIONS

Le terme «fonds affectés» recouvre aujourd'hui différents canaux destinés au financement de projets. La figure ci-dessous montre les différentes formes de fonds spéciaux, de financements spéciaux et d'autres fonds affectés.



On est en présence de *financements spéciaux* lorsque les recettes sont affectées à l'accomplissement de tâches spécifiques. Les taxes d'incitation, comme la taxe sur le CO₂, en font également partie, mais non les recettes directement attribuables (par ex. les redevances de concession de radiocommunication), faute de tâches spécifiques prévues pour l'argent récolté. L'affectation de recettes ou la création d'un financement spécial nécessitent une base légale.

Les *fonds spéciaux* sont des fonds:

- provenant de crédits budgétaires, en vertu de dispositions légales;
- alloués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges (par ex. successions, legs ou donations).

Les fonds spéciaux sont juridiquement dépendants. C'est aussi le cas du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ces deux fonds tiennent toutefois leur propre comptabilité («comptes spéciaux») avec bilan et compte de résultats, que le Parlement doit approuver séparément.

Les *autres fonds affectés* n'ont été ni alloués à la Confédération, ni créés par celle-ci. Il s'agit des redevances de réception de la radio et de la télévision, dont l'utilisation est affectée en vertu de la loi sur la radio et la télévision (LRTV; par ex. les quotes-parts des diffuseurs).

La répartition entre les capitaux de tiers et le capital propre s'effectue selon le principe suivant: les fonds figurant dans le compte de la Confédération sont inscrits sous les capitaux de tiers si ni les modalités ni le moment de l'utilisation des ressources ne peuvent être influencés. En revanche, ils sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque la loi laisse une marge de manœuvre.

12 MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS

L'affectation de recettes peut avoir des motifs variés. Il s'agit en premier lieu de financer des tâches bien définies. Les raisons poussant à choisir l'un ou l'autre des modèles de financement sont elles aussi variées. De façon générale, on peut dire ceci:

Les *financements spéciaux* s'emploient de préférence pour

- rallier plus facilement des majorités politiques à des hausses de taxes et d'impôts ou à l'introduction de taxes et d'impôts encore inexistants, et
- renforcer le principe de causalité (principe du pollueur-payeur).

Le compte de résultats de la Confédération indique l'usage fait des fonds provenant de financements spéciaux.

Les *fonds spéciaux* s'utilisent surtout pour

- garantir le bon usage d'un patrimoine alloué par des tiers qui l'ont grevé de charges, et
- faire face aux pics d'investissement, réduire la croissance des dépenses et protéger le budget de certains risques (fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires).

L'utilisation des ressources provenant des fonds spéciaux n'apparaît pas dans le compte de résultats de la Confédération. Les crédits ne devant pas être adoptés par le Parlement, les prescriptions concernant l'utilisation des fonds spéciaux s'appliquent.

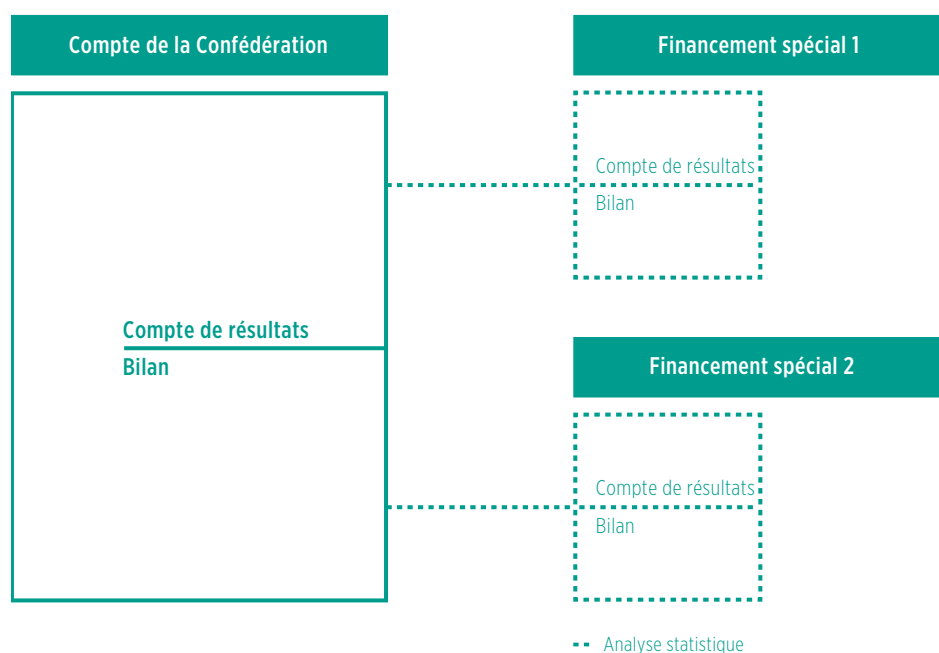
Les *autres fonds affectés*, tels que la redevance de réception de la radio et de la télévision, ne sont pas portés au compte de résultats de la Confédération. Ils sont donc hors du domaine d'influence directe du Parlement. L'utilisation de ces fonds est réglée dans des lois spéciales et n'est pas soumise à l'approbation par le Parlement.

L'affectation de fonds présente cependant certains inconvénients. Ainsi elle restreint la possibilité de fixer un ordre des priorités budgétaires, ce qui peut inciter au gaspillage. En effet, la certitude que des fonds seront mis à disposition de manière automatique peut inciter à acquérir des prestations non requises ou dont la fourniture ne répond pas aux impératifs économiques. Les fonds comportent aussi un risque d'opacité, car le budget ordinaire est alors pour ainsi dire doublé d'un budget parallèle composé de différentes caisses. Par ailleurs, l'affectation des fonds réduit la marge de manœuvre budgétaire et donc les possibilités de gérer l'attribution des ressources, ce qui rend difficile l'établissement de priorités budgétaires. La présente publication vise à améliorer la transparence dans ce domaine.

13 FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES

Les informations concernant les financements spéciaux et les fonds spéciaux figurent à différents emplacements dans les rapports sur l'état des finances de la Confédération. Elles apparaissent certes dans le contexte des postes commentés (par ex. parts affectées de certaines recettes fiscales) ou de thèmes spécifiques (par ex. groupes de tâches). La présente documentation complémentaire fournit, pour la première fois, une présentation exhaustive et cohérente, par financement spécial et par fonds spécial.

131 FINANCEMENTS SPÉCIAUX



Les recettes et dépenses liées aux financements spéciaux sont comptabilisées dans le compte de résultats de la Confédération. Le bilan de celle-ci présente aussi le patrimoine (actif) et les engagements (passif) des financements spéciaux.

Pour la présentation des financements spéciaux, les recettes affectées et les dépenses correspondantes ainsi que les soldes sont évalués de manière statistique et regroupés. Un financement spécial est par conséquent un sous-ensemble du compte de la Confédération qui est présenté séparément.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Les recettes et les dépenses en la matière sont comptabilisées par le biais du compte de résultats et du compte des investissements. Si pour la période considérée, les recettes affectées sont supérieures (ou inférieures) aux dépenses correspondantes, la différence est créditée au financement spécial (ou débitée du financement spécial). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers, cette opération comptable s'effectue dans le compte de résultats (apport ou prélèvement). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous le capital propre, les variations sont par contre transférées au sein du capital propre, où elles se répercutent sur le découvert du bilan (voir tome 1, partie B, état du capital propre).

Inscription sous les capitaux de tiers et sous le capital propre

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que dans le cas contraire (l'unité administrative n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

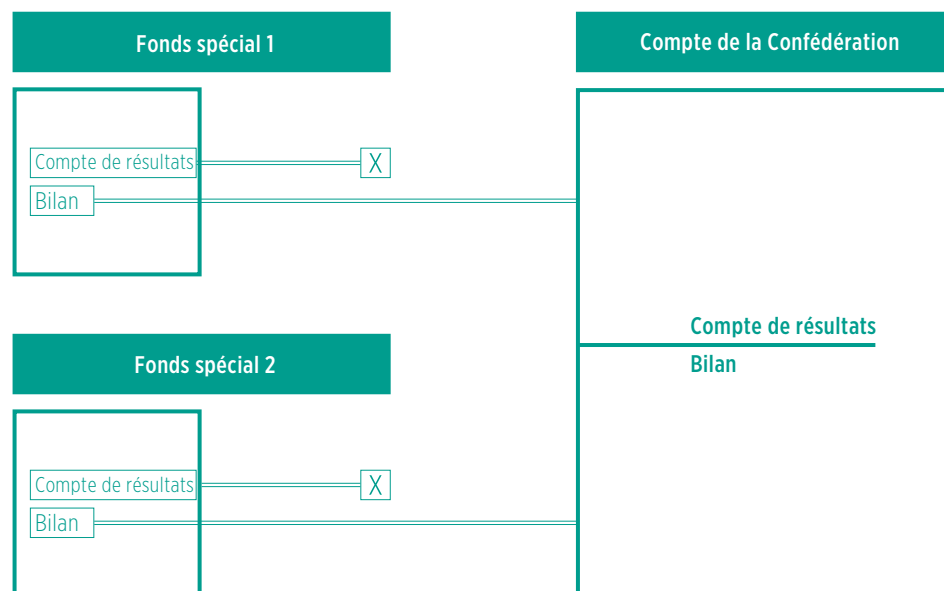
PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Les recettes et dépenses affectées des financements spéciaux sont réparties entre divers postes de crédit et de revenus, et, fréquemment, entre plusieurs unités administratives. La situation est d'autant plus complexe que, dans de nombreux cas, seule une partie du crédit ou du poste de revenus est imputable au financement spécial. Le tome 2 ne peut donc donner un tableau complet d'un financement spécial. Néanmoins, les exposés des motifs relatifs aux crédits et postes de revenus concernés contiennent d'utiles précisions.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Dans la présente publication, chaque financement spécial est assorti de son propre compte de résultats. Alors que les charges et les revenus sont les paramètres centraux pour les fonds spéciaux, l'obtention des résultats des financements spéciaux est axée, aux termes de la loi, sur les recettes et les dépenses. C'est pourquoi les dépenses d'investissement consenties au titre des financements spéciaux grèvent ceux-ci. Faute de plus-value, on renonce à publier un bilan propre à chaque financement spécial. Dans tous les cas, l'état du fonds (passifs) a une contrepartie (actifs) d'un montant équivalent. L'objet et le fonctionnement de chaque financement spécial sont décrits, et les bases légales sont mentionnées. L'indication du sigle de l'unité administrative concernée et du numéro de crédit à côté des comptes de résultats permet de faire le lien avec la présentation dans le tome 2.

132 FONDS SPÉCIAUX



= Consolidation

Contrairement aux financements spéciaux, les fonds spéciaux tiennent une comptabilité propre. À l'exception des comptes spéciaux, les comptes des fonds sont consolidés dans le compte de la Confédération. Il faut cependant noter que seules les valeurs inscrites au bilan font l'objet de cette consolidation. En vertu de l'art. 52, al. 3, de la loi sur les finances

de la Confédération (LFC; RS 611.0), le compte de la Confédération ne doit pas contenir les charges et les revenus, car les fonds spéciaux ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire.

Les rapports sur l'état des finances de la Confédération comptabilisent les fonds spéciaux en fonction de la nature de chacun de ceux-ci. Les exigences en matière de transparence et de reddition des comptes sont plus élevées pour les fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires en vertu de dispositions légales que pour les fonds de tiers (voir 132/1 et 132/2).

ATTRIBUTION AU CAPITAL PROPRE OU AUX CAPITAUX DE TIERS

Selon l'art. 61 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01), les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que les critères suivants sont applicables:

1. *Compétence décisionnelle* de l'unité administrative concernée: celle-ci ne peut influencer ni sur les modalités ni sur le moment des flux de fonds en raison de l'absence, de l'insuffisance ou de la délégation de la compétence décisionnelle.
2. *Dispositions concernant l'utilisation*: les bases légales applicables (loi, arrêté fédéral, ordonnance, accords) réglementant définitivement l'affectation et le cadre applicable, il n'existe aucune liberté d'action au niveau de l'utilisation des moyens financiers (type de sortie de fonds). Ce critère ne s'applique qu'aux fonds spéciaux alimentés par des libéralités de tiers.

Lorsque les critères susmentionnés s'appliquent, les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

RÉMUNÉRATION

Conformément à l'art. 70, al. 2, OFC, l'AFF fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils ne soient fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de la situation du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs. La rémunération dépend à la fois de la durée de dépôt et des taux d'intérêt dont la Confédération doit s'acquitter sur le marché. Ainsi, elle se fonde sur le rendement à l'échéance des obligations de la Confédération affichant une durée résiduelle de sept ans et correspond au taux d'intérêt au comptant à sept ans publié par la Banque nationale suisse (taux d'intérêt R). Selon la durée de dépôt et le montant des fonds, c'est le taux d'intérêt R ou une fraction de ce dernier qui s'applique. Pour l'exercice sous revue, le taux d'intérêt R est de 0 %.

1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Le compte de résultats de la Confédération ne comprend ni les charges ni les revenus des fonds spéciaux. En revanche, la procédure d'octroi de crédits du Parlement s'appliquant à l'apport aux fonds, celui-ci est présenté dans le compte de résultats. Ce dernier indique donc non pas l'utilisation des ressources du fonds, mais la dotation de dernier.

Le bilan de la Confédération présente le patrimoine (actifs), la dette et l'état des fonds (passifs) des fonds spéciaux. Font exception les comptes spéciaux, qui sont intégralement présentés hors du compte de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Le crédit budgétaire destiné à la dotation (annuelle) des fonds spéciaux tel qu'il a été approuvé par le Parlement est présenté au tome 2. L'apport aux fonds est inscrit avec incidence sur les finances.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Les fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires tiennent une propre comptabilité exhaustive. La présente documentation complémentaire présente les bilans et les comptes de résultats de ces fonds. Au besoin, elle les assortit de certains éléments tels que le compte des investissements, l'état du capital propre ou des annexes. L'objet et le fonctionnement de chaque fonds sont décrits, et les bases légales sont mentionnées.

2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS**PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)**

Le compte de résultats de la Confédération ne tient compte ni des fonds provenant de libéralités de tiers ni de leur utilisation. Seul le bilan de la Confédération présente le résultat annuel de ces fonds, car il indique la variation de leur état.

En revanche, le bilan de la Confédération présente le patrimoine (actifs), la dette et l'état (passifs) des fonds spéciaux.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Seules les valeurs inscrites au bilan des fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers sont présentées. Aucun compte de résultats n'est publié à ce titre.

133 AUTRES FONDS AFFECTÉS

Dans le compte de la Confédération, les flux de fonds liés à la redevance de réception de la radio et de la télévision sont comptabilisés dans des comptes du bilan, hors du compte de résultats. Ces comptes sont comptabilisés sous les capitaux de tiers ou sous le capital propre, en fonction de leurs caractéristiques. Les critères déterminants pour l'attribution sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux fonds spéciaux (voir 132).

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Dans le compte de la Confédération, l'état est présenté par affectation à la date de clôture.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Dans la présente publication, chaque affectation est assortie de son propre compte de résultats. Le compte de résultats économique indique le passage de l'état initial à l'état final.

FINANCEMENTS SPÉCIAUX

2 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

21 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

	Solde 2017	Recettes affectées	Financement de dépendances	Entrées 2 > 3	Sorties 2 < 3	Solde 2018
mio CHF	1	2	3	4	5	6=1+4-5
Financements spéciaux enregistrés sous le capital propre	5 935	1 622	2 151	28	557	5 406
Financement spécial Circulation routière	1 230	1 572	2 129	-	557	672
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC	4 629	-	-	-	-	4 629
Financement spécial Trafic aérien	77	47	18	28	-	105
Surveillance des épizooties	0	3	3	-	0	0

FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE

		C	
		2018	
mio CHF		1 230	
Financement spécial Circulation routière, solde au 1.1.		1 230	
Recettes		1 572	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	1 352
OFROU	E100.0001	Revenus divers	10
OFT	E131.0001	Remboursement de prêts et de participations	6
OFROU	E101.0001	Vente de terrains non utilisés, construction des routes nationales	3
OFROU	E132.0102	Dissolution de la réserve du fonds d'infrastructure	200
OFT	E132.0001	Remboursements de contributions à des investissements	0
Dépenses		2 129	
Contributions aux charges routières des cantons et aux routes principales		579	
OFROU	A230.0108	Contributions routières générales	358
OFROU	A236.0119	Routes principales	168
OFROU	A236.0128	Routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques	46
OFROU	A230.0109	Cantons sans routes nationales	7
Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire, transfert du trafic de marchandises		466	
OFT	A236.0110	Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire	283
OFT	A231.0292	Indemnisation du trafic combiné à travers les Alpes	142
OFT	A236.0111	Transport de marchandises: installations et innovations techniques	29
OFT	A236.0139	Contributions à des investissements, chargement des automobiles	6
OFT	A231.0293	Fret ferroviaire sur tout le territoire	3
OFT	A231.0291	Chargement des automobiles	2
Protection de l'environnement, protection contre les dangers naturels		144	
OFEV	A231.0327	Forêts	58
OFEV	A236.0124	Protection contre les crues	33
OFEV	A236.0125	Protection contre le bruit	32
OFEV	A236.0122	Protection contre les dangers naturels	20
OFROU	A231.0309	Mobilité douce, chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	1
Protection du paysage		12	
OFC	A236.0101	Protection du paysage et conservation des monuments historiques	10
OFEV	A236.0123	Nature et paysage	2
OFROU	A236.0129	Voies de communication historiques	1
Charges administratives		164	
OFROU	A200.0001	OFROU (y c. recherche)	157
OFEV	A200.0001	OFEV	8
Apports temporaires au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération		764	
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération	764
Résultat de l'exercice		-557	
Financement spécial pour la circulation routière, solde au 31.12.		672	

Les revenus affectés de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine de la circulation routière.

Le financement spécial pour la circulation routière (FSCR) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. Il s'agit notamment de la participation à la facture routière des cantons, du soutien au transfert du trafic lourd de la route vers le rail, des contributions aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi que des charges liées à la recherche et à la gestion.

Cst. (RS 101), art. 86, al. 3. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2).

FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 1.1.	4 629	4 629	-
Recettes	-	-	-
-	-	-	-
Dépenses	-	-	-
-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 31.12.	4 629	4 629	-

Les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture découlant de la mise en œuvre d'un éventuel accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE) ou d'un accord avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le secteur agroalimentaire sont imputées à ce financement spécial.

Les revenus issus des droits de douane à l'importation de denrées alimentaires et produits agricoles pendant les années 2009 à 2016 ont été crédités au financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC. Les négociations avec l'UE n'ayant pas été formellement suspendues et celles dans le cadre de l'OMC étant toujours en cours, le financement spécial est porté au bilan avec un solde constant.

LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 970.7).

FINANCEMENT SPÉCIAL TRAFIC AÉRIEN

	mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.	
	Financement spécial Trafic aérien, solde au 1.1.	75	77	2	
	Recettes	47	47	0	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	20	20	0
AFD	E110.0112	Surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants	27	27	0
	Dépenses	45	18	- 27	
OFAC	A231.0298	Mesures de promotion de la sécurité	38	9	- 29
OFAC	A231.0299	Mesures de protection de l'environnement	3	4	1
OFAC	A231.0300	Mesures de sûreté ne relevant pas de l'État	4	5	1
OFAC	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	0	0	0
	Résultat de l'exercice	2	28	27	
	Financement spécial Trafic aérien, solde au 31.12.	77	105	28	

Les revenus affectés de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine du trafic aérien. Il s'agit notamment des contributions aux mesures visant à ménager l'environnement, aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les actes d'intervention illégaux (sûreté aérienne, Security) et aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien (sécurité aérienne, Safety).

Le financement spécial du trafic aérien (FSTA) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. La Confédération octroie, sur la base de décisions, les ressources aux demandeurs à titre d'aides financières. Le degré d'exploitation des ressources disponibles variant en fonction du nombre et de la qualité des demandes déposées, les ressources ne sont pas systématiquement épuisées.

Cst. (RS 107), art. 87b. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin; RS 725.116.2). LF du 21.12.1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0), art. 103a et 103b. O du 29.6.2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA; RS 725.116.22). O du 18.12.1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1). O du 1.7.2015 sur les aides financières à la formation aéronautique (OAFa; RS 748.03).

SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES

		C	C	Écart	
		2017	2018	val. abs.	
mio CHF					
Surveillance des épizooties, solde au 1.1.		0	0	0	
Recettes		3	3	0	
OFAG	E110.0120	Taxe perçue à l'abattage	3	3	0
Dépenses		3	3	0	
OSAV	A231.0256	Surveillance des épizooties	3	3	0
Résultat de l'exercice		0	0	0	
Surveillance des épizooties, solde au 31.12.		0	0	0	

Les revenus de la taxe perçue à l'abattage servent à couvrir les coûts des programmes de surveillance de la santé animale appliqués par les cantons et, de ce fait, à prévenir les épizooties.

La Confédération alloue des indemnités aux cantons en fonction des recettes estimées de la taxe perçue à l'abattage et de l'état des fonds du financement spécial. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets et que l'évolution des recettes ne peut être prévue avec exactitude, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 1.7.1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), art. 56a.

22 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

mio CHF	Solde 2017 1	Recettes affectées 2	Finance- ment de dépenses 3	Apport 2 > 3 4	Prélève- ment 2 < 3 5	Solde 2018 6=1+4-5
Financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	1 313	9 104	9 211	61	168	1 206
Taxes d'incitation COV/HEL	224	108	114	-	6	218
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie	141	1 029	1 161	-	132	9
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, programme Bâtiments	0	256	276	-	21	- 20
Réduction CO ₂ : sanction appliquée aux voitures de tourisme, FORTA	8	3	12	-	9	0
Impôt sur les maisons de jeu	546	274	274	1	-	546
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés	179	56	26	30	-	209
Taxe sur les eaux usées	122	75	45	31	-	153
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre	55	0	0	0	-	55
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne	32	-	-	-	-	32
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion	5	2	3	-	1	4
Encouragement du cinéma	0	0	-	0	-	0
Assurance-maladie	-	1 238	1 238	-	-	-
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité	-	6 062	6 062	-	-	-

TAXE D'INCITATION COV/HEL

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.	
Taxes d'incitation COV/HEL, solde au 1.1.		239	224	-15	
Recettes		109	108	0	
AFD	E110.0118	Taxe d'incitation sur les COV	109	108	0
AFD	E140.0104	Revenus d'intérêts (revenus financiers)	-	-	-
Dépenses		124	114	-10	
OFEV	A230.0110	Redistribution de la taxe d'incitation COV	124	114	-10
Résultat de l'exercice		-15	-6	9	
Taxes d'incitation COV/HEL, solde au 31.12.		224	218	-6	

Après déduction du montant nécessaire à la couverture des frais d'exécution, le produit de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est intégralement redistribué à la population.

La taxe est perçue par l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les revenus effectifs ne sont connus qu'au moment du décompte final, avec un écart d'un an. Le produit de la taxe et les intérêts ne peuvent être redistribués qu'avec un décalage de deux ans. Le financement spécial présente par conséquent toujours un solde positif.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 35a et 35c. O du 12.11.1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018).

TAXE SUR LE CO₂ SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 1.1.		67	141	73	
Recettes		817	1 029	213	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles (redistribution)	792	802	11
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles (fonds de technologie)	25	25	0
OFEN	E140.0104	Remboursement de contributions à des investissements	-	200	200
OFEV	E130.0001	Remboursement de contributions 2017	-	2	2
Dépenses		743	1 161	418	
OFEV	A230.0111	Redistribution de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	718	1 136	418
OFEV	A236.0127	Apport au fonds de technologie	25	25	-
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	-	-	-
Résultat de l'exercice		73	-132	-205	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 31.12.		141	9	-132	

Le produit de la taxe sur le CO₂, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie. Le présent financement spécial comprend les montants affectés à la redistribution à la population et à l'apport annuel au fonds de technologie destiné à couvrir les pertes sur cautionnement résultant de prêts qui avaient été octroyés dans le but de développer et de commercialiser des installations et des procédés écologiques.

La redistribution a lieu dans l'année au cours de laquelle la taxe est perçue et correspond aux revenus budgétés. Les recettes estimées ne concordant pas avec les revenus effectifs enregistrés pendant l'année de la redistribution, le solde présente des variations annuelles. Les erreurs d'estimation touchant les recettes sont compensées lors de la redistribution effectuée deux années plus tard.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 29 à 31, 35 et 36.

TAXE SUR LE CO₂ SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 1.1.		-4	0	4	
Recettes		313	256	-57	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	300	256	-44
AFD	E110.0119	Revenus des intérêts (revenus financiers)	-	-	-
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	13	-	-13
Dépenses		308	276	-32	
OFEN	A236.0116	Programme Bâtiments	308	275	-32
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	-	-	-
OFEN	A200.0001	Charges administratives	0	1	0
Résultat de l'exercice		4	-21	-25	
Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 31.12.		0	-20	-21	

Une part de la taxe sur le CO₂, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est affectée au financement de programmes d'encouragement visant à réduire durablement les émissions de CO₂ des bâtiments (affectation partielle). Le reste du produit de la taxe est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie (voir le financement spécial «Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie»).

Un tiers des revenus de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des programmes d'encouragement visant à réduire les émissions de CO₂ des bâtiments (affectation partielle). Ces ressources alimentent essentiellement le programme Bâtiments et sont versées aux cantons à titre de contributions globales. Les bénéficiaires finaux sont des particuliers et des entreprises. La Confédération peut utiliser au maximum 1 million pour la communication relative au programme. En outre, la Confédération peut allouer un montant maximal de 30 millions à des projets d'utilisation directe de la géothermie à des fins de production de chaleur. Les ressources qui n'ont pas été utilisées sont redistribuées à la population et aux entreprises.

Le produit présumé de la taxe est employé dans l'année au cours de laquelle la taxe est perçue. Les moyens alloués durant l'année de la distribution ne concordant pas avec les revenus effectifs enregistrés, le financement spécial présente un solde positif ou négatif. Ce dernier est compensé les années qui suivent.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71). LF du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), art. 47, 48, 50 à 52. O du 30.11.2012 sur le CO₂ (RS 641.711), art. 109, al. 1.

RÉDUCTION CO₂: SANCTION APPLIQUÉE AUX VOITURES DE TOURISME, FORTA

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Réduction CO₂: sanction appliquée aux voitures de tourisme, FORTA, solde au 1.1.		10	8	-2
Recettes		-1	3	4
OFEN E110.0121	Réduction CO ₂ : sanction appliquée aux voitures de tourisme	-1	2	4
OFROU E110.0124	Réduction CO ₂ : sanction appliquée aux voitures de tourisme	1	1	0
Dépenses		1	12	11
OFROU A250.0101	Apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)	-	11	11
OFROU/ A200.0001 OFEN	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	0
Résultat de l'exercice		-2	-9	-7
Réduction CO₂: sanction appliquée aux voitures de tourisme, FORTA, solde au 31.12.		8	0	-9

Le produit de la sanction sur les émissions de CO₂ applicable aux voitures de tourisme sert à financer la construction, l'exploitation et l'entretien des routes nationales ainsi que les contributions aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Les sanctions sont perçues par l'Office fédéral de l'énergie et l'Office fédéral des routes. L'année suivante, le produit net de la sanction est ajouté à d'autres revenus affectés (issus notamment de la surtaxe sur les huiles minérales, de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) pour constituer l'apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA; voir 322).

Le montant définitif de l'apport au FORTA ne peut être déterminé que l'année suivante, lorsque le décompte final du système des sanctions est disponible. Il n'est donc pas possible d'induire directement le montant de l'apport au FORTA du solde du financement spécial en fin d'année.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 37.

IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEUX

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 1.1.		545	546	1
Recettes		272	274	2
CFMJ E110.0101	Impôt sur les maisons de jeu	272	274	2
Dépenses		272	274	2
CFMJ A230.0100	Contribution en faveur de l'AVS	272	274	2
Résultat de l'exercice		1	1	0
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 31.12.		546	546	1

La Confédération perçoit une taxe sur le produit brut des jeux. Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu sont versées au fonds de compensation AVS qui sert au financement des dépenses de l'AVS.

Ces recettes sont versées au fonds de compensation AVS avec un décalage de deux ans. Le produit brut des jeux, qui est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés, sert de base au calcul de la taxe. Le calcul annuel se fonde sur les chiffres du dernier trimestre de l'exercice précédent et sur ceux des trois premiers trimestres de l'exercice en cours.

Cst (RS 101), art. 106.

LF du 18.12.1998 sur les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52), art. 40, al. 1 (depuis le 1.1.2019: LF du 29.9.2017 sur les jeux d'argent [LJA; RS 935.51], art. 119).

FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.	
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 1.1.		160	179	20	
Recettes		45	56	11	
OFEV	E110.0123	Taxe pour l'assainissement des sites contaminés	45	56	11
Dépenses		25	26	1	
OFEV	A231.0325	Assainissement des sites contaminés	24	25	1
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	0
Résultat de l'exercice		20	30	10	
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 31.12.		179	209	30	

Une taxe est perçue sur le stockage définitif des déchets. Le produit de cette taxe est affecté au paiement de contributions à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement de sites pollués.

Les financements accordés par la Confédération sont fonction du produit présumé de la taxe pour l'assainissement des sites contaminés. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets, les recettes et les dépenses ne coïncident pas toujours. Il en résulte une variation du solde du fonds.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 32e.

O du 26.9.2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS; RS 814.687).

TAXE SUR LES EAUX USÉES

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.	
Taxe sur les eaux usées, solde au 1.1.		64	122	58	
Recettes		75	75	1	
OFEV	E110.0100	Taxe sur les eaux usées	75	75	1
Dépenses		16	45	28	
OFEV	A236.0102	Stations d'épuration des eaux usées	16	44	28
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	0	1	0
Résultat de l'exercice		58	31	-27	
Taxe sur les eaux usées, solde au 31.12.		122	153	31	

Pour couvrir la participation de la Confédération au financement de l'aménagement des stations d'épuration (STEP) en vue d'éliminer les composés traces organiques, une taxe sur les eaux usées est perçue.

Depuis 2014, une taxe annuelle de 9 francs est perçue par habitant raccordé à une STEP qui n'a pas encore été aménagée. Les recettes et les dépenses ne coïncident pas. En effet, les premières diminuent au gré de l'achèvement de l'aménagement des STEP, alors que les dépenses dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement.

LF du 24.1.1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), art. 60a, 60b, 61a, 61b et 84.

ASSURANCE FÉDÉRALE DES TRANSPORTS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 1.1.		55	55	0
Recettes		0	0	0
OFAE	E100.0001	Primes d'assurance (enveloppe budgétaire)	0	0
Dépenses		0	0	0
OFAE	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	0	0
Résultat de l'exercice		0	0	0
Assurance fédérale des transports contre les risques de guerre, solde au 31.12.		55	55	0

La Confédération peut accorder une couverture d'assurance contre les risques de guerre ou les risques assimilés tels que la piraterie, les émeutes et le terrorisme, si le marché n'en propose pas ou s'il le fait à des conditions prohibitives. Elle peut proposer une couverture pour les biens et services vitaux, les moyens de transport ainsi que pour les entrepôts.

Les primes encaissées sont affectées à la couverture des dommages pouvant survenir.

LF du 17.6.2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531), art. 39. O du 7.5.1986 sur l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre (OARG; RS 531.717).

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 1.1.		32	32	-
Recettes		1	-	-1
OFAS	E140.0106	Fonds pour allocations familiales dans l'agriculture	1	-1
Dépenses		1	-	-1
OFAS	A231.0242	Allocations familiales dans l'agriculture	1	-1
Résultat de l'exercice		-	-	-
Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne, solde au 31.12.		32	32	-

L'arrêté fédéral du 24.3.1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation a notamment permis de constituer un fonds pour la protection de la famille doté de près de 100 millions. Lors de l'entrée en vigueur de la LFA en 1953, on en a prélevé 32 millions, soit un tiers, pour constituer une réserve destinée à financer les allocations familiales en faveur des travailleurs agricoles et des agriculteurs indépendants. Alimenté à l'origine par les employeurs, les travailleurs, la Confédération et les cantons, ce fonds est depuis lors rémunéré par la Confédération.

Les recettes d'intérêts sont versées aux cantons, qui les utilisent pour réduire leurs contributions aux allocations familiales dans l'agriculture.

LF du 20.6.1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA; RS 836.1), art. 20 et 21, al. 2.

RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 1.1.		7	5	-2
	Recettes	2	2	0
OFCOM E120.0105	Redevances de concession perçues auprès des diffuseurs	2	2	0
	Dépenses	4	3	-1
OFCOM A231.0315	Contribution à la recherche dans le domaine des médias	2	2	0
OFCOM A231.0317	Nouvelles technologies de radiodiffusion	2	1	-1
	Résultat de l'exercice	-2	-1	1
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 31.12.		5	4	-1

Le produit de la redevance de concession est affecté à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et au développement de nouvelles technologies de diffusion.

La Confédération perçoit une taxe sur les recettes brutes sur la publicité et le parrainage des diffuseurs de programmes de radio et de télévision. Les revenus sont affectés en premier lieu à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et en second lieu au développement de nouvelles technologies de diffusion ainsi qu'à l'information du public à ce sujet. Le solde du financement spécial varie en fonction de l'évolution de la redevance et des coûts relatifs aux projets de recherche cofinancés ou aux technologies de diffusion.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), art. 22.

ENCOURAGEMENT DU CINÉMA

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Encouragement du cinéma, solde au 1.1.		0	0	0
	Recettes	-	0	0
OFC E150.0109	Taxe visant à promouvoir le cinéma, diffuseurs de télévision, part des recettes	-	0	0
	Dépenses	-	-	-
OFC A231.0130	Encouragement du cinéma (aide sélective)	-	-	-
	Résultat de l'exercice	-	0	0
Encouragement du cinéma, solde au 31.12.		0	0	0

Les diffuseurs de programmes télévisés nationaux sont tenus de contribuer à la promotion du cinéma, soit en participant directement au financement de films suisses ou en s'acquittant d'une taxe correspondante. Les recettes sont affectées à la promotion du cinéma suisse.

Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films doivent affecter 4 % au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4 % au plus de leurs recettes brutes. Les recettes provenant de ces redevances doivent être affectées à la promotion du cinéma (aide sélective) et sont créditées au financement spécial si elles ne sont pas utilisées la même année.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), art. 7, al. 2. LF du 14.12.2001 sur le cinéma (LCin; RS 443.1), art. 15.

ASSURANCE-MALADIE

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.	
Assurance-maladie, solde au 1.1.		-	-	-	
Recettes		1 029	1 238	209	
AFC	E110.0106	TVA, 5 % en faveur de l'assurance-maladie	928	943	15
AFD	E110.0116	Redevance sur le trafic des poids lourds	101	295	194
Dépenses		1 029	1 238	209	
OFSP	A231.0214	Réduction individuelle de primes (RIP)	1 029	1 238	209
Résultat de l'exercice		-	-	-	
Assurance-maladie, solde au 31.12.		-	-	-	

Une part de 5 % du produit affecté de la taxe sur la valeur ajoutée (revenu provenant de la TVA sans la part AVS/AI ni FTP) ainsi que les recettes à affectation obligatoire de la redevance sur les poids lourds pour les coûts non couverts du trafic routier sont utilisées pour financer les dépenses de la Confédération consacrées à la réduction des primes.

Les contributions de la Confédération à la réduction individuelle des primes sont des charges fixées par la loi, sur lesquelles la Confédération n'a pas d'influence. Les revenus affectés mentionnés ne couvrent pas la moitié des dépenses que la Confédération utilise pour l'exécution de ses tâches dans ce domaine.

Cst. (RS 101), art. 130, al. 4. LF du 19.12.1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL; RS 641.81), art. 19, al. 2.

ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ

mio CHF		C 2017	C 2018	Écart val. abs.	
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 1.1.		-	-	-	
Recettes		6 359	6 062	-297	
AFC	E110.0106	TVA, point de TVA en faveur de l'AVS (83 %)	2 369	2 402	33
AFC	E110.0106	TVA, part Confédération du point de TVA en faveur de l'AVS (17 %)	485	492	7
AFC	E110.0106	TVA, supplément de 0,4 % en faveur de l'AVS	1 142	243	-898
AFD	E110.0108	Impôt sur le tabac	2 139	2 402	263
AFD	E120.0100	Bénéfice net de la Régie des alcools	224	292	67
AFD	E110.0110	Impôt sur les boissons spiritueuses	-	223	223
AFC	E140.0103	Intérêts moratoires liés aux impôts et taxes	-	7	7
AFC	E150.0107	Amendes	-	1	1
Dépenses		6 359	6 062	-297	
OFAS	A231.0239	Prestations versées par la Confédération à l'AVS	2 848	3 417	568
OFAS	A231.0240	Prestations versées par la Confédération à l'AI			
OFAS	A231.0241	Prestations complémentaires à l'AVS			
OFAS	A231.0245	Prestations complémentaires à l'AI			
OFAS	A231.0248	Contribution spéciale de la Confédération aux intérêts dus par l'AI			
AFC	A230.0104	Point de TVA en faveur de l'AVS	2 369	2 402	33
AFC	A230.0105	Supplément de TVA en faveur de l'AI	1 142	243	-898
Résultat de l'exercice		-	-	-	
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 31.12.		-	-	-	

Le financement spécial comprend les recettes affectées aux assurances sociales du premier pilier (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité et prestations complémentaires). En revanche, il n'englobe pas les recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu, qui sont affectées à l'AVS.

Pour l'essentiel, trois types de recettes alimentent le financement spécial. Il s'agit des revenus issus du point de TVA en faveur de l'AVS ainsi des produits des impôts sur le tabac et l'alcool (à cela s'ajoutait le supplément de TVA pour l'AI limité dans le temps tant que durait le financement additionnel de l'assurance-invalidité). En outre, les intérêts moratoires et les amendes sont crédités à ce financement. De ces recettes, une part de 83 % des revenus du point de TVA en faveur de l'AVS (ainsi que les revenus provenant du supplément de TVA pour l'AI limité dans le temps) est directement versée au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. Quant au solde des recettes du financement spécial, il sert à couvrir partiellement les prestations versées par la Confédération à l'AVS, à l'AI et les prestations complémentaires.

Cst. (RS 101), art. 130, al. 3. AF du 20.3.1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI (RS 641.203). LF du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), art. 103, 104, al. 1, et art. 111. LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), art. 78, al. 6.

3 FONDS SPÉCIAUX

31 FONDS SPÉCIAUX FIGURANT DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION

311 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Fonds affectés enregistrés sous le capital propre	1 361	1 382	21
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 215	1 236	21
Fonds de développement régional	1 087	1 085	-2
Fonds de technologie	119	142	23
Fonds de prévention du tabagisme	9	9	0
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	146	147	1
Fonds pour la défense et la protection de la population	88	89	1
Fonds des musées	25	24	-1
Fondation Gottfried Keller	17	17	0
Centre Dürrenmatt Neuchâtel (CDN)	7	6	-1
Fonds destiné à secourir des vieillards et des survivants se trouvant dans un état de gêne particulier	2	2	-
Fonds de la Bibliothèque nationale	2	2	0
Fonds Güttinger-Fehr	2	2	-
Fonds d'aide aux ressortissants suisses à l'étranger	2	2	0
Service social de l'armée	0	1	0
Fonds des soeurs Josephine et Hedwig Pitschi	1	1	-
Legs Brunner	0	0	-
Fonds du 75 ^e anniversaire de la station de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil	0	0	0
Fonds pour la navigation maritime sous pavillon suisse	0	0	-
Fonds Johann H. Graf	0	0	-
Fondation UFA en faveur de la station de recherches en production animale, Posieux	0	0	0

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2018
Résultat de l'exercice	-2
Résultat opérationnel	-15
Revenus	25
Apport au fonds provenant du budget général de la Confédération	25
Remboursements effectués par les cantons	0
Charges	40
Contributions à fonds perdu	38
Bonifications d'intérêts sur les prêts	2
Résultat financier	13
Revenus financiers	15
Charges financières	2

BILAN

mio CHF	01.01.2018	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	1 087	1 085	-2
Liquidités	457	458	1
Prêts	630	628	-3
Total des passifs	1 087	1 085	-2
Capital propre	1 087	1 085	-2

PRÊTS, FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

mio CHF	LIM	NPR	Total
État au 01.01.2018	288	342	630
Nouveaux prêts (valeur nominale)	0	55	55
Dépréciations au moment de l'octroi	0	-2	-2
Dépréciations dues à l'évaluation postérieure	-1	-2	-2
Reprises de perte de valeur dues à l'évaluation postérieure	2	0	2
Remboursements	-50	-18	-68
Capitalisations	8	5	13
Transactions distinctes	-	-	-
État au 31.12.2018	248	380	628

Le fonds de développement régional finance des prêts alloués au titre de l'aide aux investissements. La Confédération peut octroyer des aides financières pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets qui encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée ou y renforcent la capacité d'innovation, exploitent les potentiels régionaux et améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations.

Fonds non rémunéré.

LF du 6.10.2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

O du 28.11.2007 sur la politique régionale (OPR; RS 901 021).

FONDS DE TECHNOLOGIE**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	22	23	0
Revenus	26	26	0
Apport au fonds provenant du budget général de la Confédération	25	25	-
Émoluments	1	1	0
Charges	4	3	1
Charges administratives et d'exécution	2	2	0
Pertes sur cautionnement	1	1	0

BILAN

mio CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	120	142	23
Liquidités	119	142	23
Créances	0	0	0
Total des passifs	120	142	23
Engagements courants	1	1	0
Capital propre	119	142	23

Sur le produit de la taxe sur le CO₂, un montant annuel de 25 millions au plus est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements. Au moyen de ces ressources, la Confédération cautionne des prêts à des entreprises qui développent et commercialisent des installations et des procédés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à recourir aux énergies renouvelables ou à utiliser plus rationnellement les ressources naturelles. La durée du cautionnement ne doit pas dépasser 10 ans.

Au 31.12.2018, les cautionnements en cours se montent à 80 millions (2017: 53 mio).

Fonds non rémunéré.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71).

O du 30.11.2012 sur le CO₂ (RS 641.711).

FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	-1	0	1
Revenus	12	14	2
Impôt sur le tabac affecté	12	14	2
Charges	14	14	1
Charges administratives	1	1	0
Charges d'exploitation	0	1	0
Charges de transfert	13	13	0
Projets de prévention	10	10	0
Projets de recherche et d'évaluation	1	1	0
Programmes cantonaux de prévention	2	2	0

BILAN

mio CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	11	10	-1
Liquidités	11	9	-2
Créances	0	0	0
Total des passifs	11	10	-1
Engagements courants	2	2	-1
Capital propre	9	9	0

Le fonds de prévention du tabagisme a été constitué pour financer notamment des mesures de prévention visant à empêcher le début de la consommation de tabac, promouvoir l'arrêt de celle-ci et protéger la population du tabagisme passif. Le fonds est géré par un service rattaché à l'Office fédéral de la santé publique.

Taux d'intérêt 7/10 R.

O du 5.3.2004 sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT; RS 641.316).

2 FONDS SPÉCIAUX ISSUS DE LIBÉRALITÉS DE TIERS**FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION**

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	88 162 867	89 140 231	977 364
Liquidités du fonds	87 556 958	87 156 958	-400 000
Immobilisations corporelles	453 060	-	-453 060
Autres actifs	152 849	1 983 273	1 830 424
Total des passifs	88 162 867	89 140 231	977 364
Autres passifs	1 717	1 717	-
Capital propre	88 161 150	89 138 514	977 364

Ce fonds est constitué pour le soutien des militaires et des personnes astreintes à la protection civile dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ainsi que des personnes qui participent aux engagements organisés par l'armée dans le cadre du service de promotion de la paix, pour autant qu'elles tombent dans le besoin du fait de cette participation. Le fonds doit également soutenir les auxiliaires engagés par le Conseil fédéral en cas de guerre ou de catastrophe. Le patrimoine de la fondation fédérale Winkelried et du fonds Grenus des invalides est inclus dans le présent fonds.

Taux d'intérêt R.

O du 5.5.1999 sur le Fonds social pour la défense et la protection de la population (OFDPP; RS 611.021).

Testament du 22.8.1850, AF du 25.8.1851 (fonds Grenus des invalides).

Acte de fondation du 28.2.1886. ACF du 18.2.1887 (fondation fédérale Winkelried).

FONDS DES MUSÉES

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	24 147 170	24 436 748	289 578
Liquidités du fonds	2 056 236	2 955 587	899 351
Immobilisations corporelles	22 090 934	21 481 161	-609 773
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	24 147 170	24 436 748	289 578
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	24 147 170	24 436 748	289 578

Ce fonds sert à financer l'accomplissement des tâches des musées directement gérés par la Confédération, à savoir le Musée des automates à musique à Seewen, le Museo Vela à Ligornetto et le Musée de la collection Oskar Reinhart «Am Römerholz» à Winterthour. Il est alimenté par l'ensemble des recettes de ces musées, chacun d'entre eux participant au fonds à hauteur de ses recettes.

Taux d'intérêt 7/10 R.

LF du 12.6.2009 sur les musées et les collections (LMC; RS 432.30).

O du 4.12.2009 sur le fonds des musées de l'Office fédéral de la culture (RS 432.304).

FONDATION GOTTFRIED KELLER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	17 439 504	17 171 738	-267 766
Liquidités du fonds	5 035 201	5 094 421	59 220
Immobilisations corporelles	12 404 303	12 077 317	-326 986
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	17 439 504	17 171 738	-267 766
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	17 439 504	17 171 738	-267 766

Fonds constitué par la donation de Mme Lydia Welty-Escher, décédée à Genève en 1891. Le produit des intérêts du fonds sert à encourager les arts visuels; il peut également, au cas où la Confédération viendrait à être entraînée dans une guerre avec l'étranger, être affecté aux soins à donner aux soldats blessés ou malades. Son emploi est réglé par une commission de cinq membres nommée par le Conseil fédéral.

Taux d'intérêt R.

O du 23.11.2011 relative à la Fondation Gottfried Keller (RS 611.031).

ACF des 16.9.1890 et 1.6.1948. Règlement du 1.6.1948.

CENTRE DÜRRENMATT NEUCHÂTEL (CDN)

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	6 364 543	6 266 738	-97 805
Liquidités du fonds	202 039	302 039	100 000
Immobilisations corporelles	6 162 504	5 964 699	-197 805
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	6 364 543	6 266 738	-97 805
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	6 364 543	6 266 738	- 97 805

Le Centre Dürrenmatt Neuchâtel, dont fait partie la maison qui était autrefois le domicile de Friedrich Dürrenmatt, a été inauguré en 2000. Il a pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser l'œuvre picturale de Friedrich Dürrenmatt.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS; RS 432.217).

ACF du 26.10.1945.

FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	2 305 169	2 305 169	-
Liquidités du fonds	2 305 169	2 305 169	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 305 169	2 305 169	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 305 169	2 305 169	-

Fonds constitué par les libéralités faites par MM. Näf et A. Isler, et par les époux von Smolenski, le fonds a pour but le versement de prestations à des personnes âgées et à des survivants qui, sans faute de leur part, se trouvent dans un état de gêne économique particulier. Peuvent être accordées des prestations en espèces, en nature et en services.

Taux d'intérêt R.

ACF des 7.1.1955, 8.8.1962 et 8.11.1974.

Règlement du 24.10.1974.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	2 025 034	2 225 034	200 000
Liquidités du fonds	2 025 034	2 225 034	200 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 025 034	2 225 034	200 000
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 025 034	2 225 034	200 000

Constitué et alimenté par des dons en espèces, legs et autres libéralités, de même que par des cautions non réclamées. Les ressources du fonds servent à enrichir les collections de la Bibliothèque nationale.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS; RS 432.271). ACF du 26.10.1945.

FONDS GÜTTINGER-FEHR

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	1 779 657	1 779 657	-
Liquidités du fonds	1 779 657	1 779 657	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 779 657	1 779 657	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 779 657	1 779 657	-

Fonds constitué par la donation de Mme Lina Güttinger-Fehr et par l'héritage de Mlle Berta Fehr, décédée le 6.5.1969. Le produit des intérêts est utilisé pour des recherches en matière de production de denrées alimentaires, avant tout pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux scientifiques exécutés par la station de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

Taux d'intérêt R.

ACF des 16.1.1948 et 25.4.1973.

FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	1 525 831	1 519 018	- 6 813
Liquidités du fonds	1 525 831	1 519 018	- 6 813
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 525 831	1 519 018	- 6 813
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 525 831	1 519 018	- 6 813

Le patrimoine du fonds est constitué par des libéralités faites à l'ancienne Division fédérale de police. Le fonds sert à soutenir les Suisses de l'étranger et les rapatriés dans le besoin, dans la mesure où ils ne peuvent être aidés en vertu des dispositions légales. Sa gestion incombe à l'Office fédéral de la justice.

Taux d'intérêt R.

Règlement et ACF du 5.2.1975.

SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	600 091	966 622	366 531
Liquidités du fonds	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	600 091	966 622	366 531
Total des passifs	600 091	966 622	366 531
Autres passifs	64 124	-	-64 124
Capital propre	535 967	966 622	430 655

Le Service social de l'armée (SSA) aide les militaires qui, en raison de leurs obligations militaires, sont en butte à des difficultés d'ordre personnel, professionnel ou familial, ainsi que les patients militaires et les survivants de militaires décédés après une maladie ou un accident survenus au service, en leur apportant un soutien social, légal ou financier. L'activité principale du SSA consiste en conseils et assistance aux recrues. Le fonds est financé par des dons provenant d'œuvres d'entraide ou de fondations.

Taux d'intérêt R.

LF du 8.9.1993 sur l'armée (LAAM; RS 510.10).

Règlement de service de l'armée du 22.6.1994 (RSA; RS 510.107.0).

FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	501 000	501 000	-
Liquidités du fonds	501 000	501 000	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	501 000	501 000	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	501 000	501 000	-

Mme Josephine Pitschi, décédée le 28.10.1952, a légué à la Confédération, par testament, les parts de sa succession sises à l'étranger. Les revenus des intérêts de ce fonds sont répartis à parts égales entre le Fonds social pour la défense et la protection de la population et la fondation Pro Senectute.

Taux d'intérêt R.

Testament du 4.3.1941, ACF du 17.4.1953.

LEGS BRUNNER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	405 017	405 017	-
Liquidités du fonds	405 017	405 017	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	405 017	405 017	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	405 017	405 017	-

Legs de M. Fritz Brunner, décédé le 1.5.1885, pour l'encouragement des recherches scientifiques dans le domaine de la météorologie. Le capital ne peut être employé qu'exceptionnellement pour des constructions nouvelles ou pour l'acquisition d'appareils de valeur durable.

Taux d'intérêt R.

ACF des 27.7.1886 et 6.3.1889.

Règlement du 6.3.1889.

FONDS DU 75^E ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	252 012	242 990	-9 022
Liquidités du fonds	252 012	242 990	-9 022
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	252 012	242 990	-9 022
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	252 012	242 990	-9 022

Constitué par des dons de milieux industriels et des associations professionnelles à l'occasion du 75^e anniversaire de la station de recherches. Les ressources du fonds servent à financer des recherches qui ne peuvent pas être mises à la charge des crédits courants.

Taux d'intérêt R.

ACF du 29.12.1965.

Règlement du 29.12.1965.

FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	84 988	84 988	-
Liquidités du fonds	84 988	84 988	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	84 988	84 988	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	84 988	84 988	-

Le patrimoine du fonds provient d'amendes disciplinaires infligées à des marins et à des passagers fautifs, conformément à l'art. 158, al. 5, de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Il sert avant tout à venir en aide à des marins qui se trouvent dans le besoin à la suite d'événements qui sont survenus pendant qu'ils étaient en service sur des bateaux suisses.

Taux d'intérêt R.

LF du 23.9.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30).

ACF des 20.1.1942, 28.7.1949 et 30.6.1961.

FONDS JOHANN H. GRAF

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	66 109	66 109	-
Liquidités du fonds	66 109	66 109	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	66 109	66 109	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	66 109	66 109	-

Fonds constitué au moyen de la fortune du comité central pour la géographie suisse (comité dissous). Les ressources du fonds sont destinées à l'achat de livres. Sur le capital total, un montant de 5000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 1.1.1951.

FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	41 596	41 596	-
Liquidités du fonds	41 596	41 596	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	41 596	41 596	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	41 596	41 596	-

Le fonds «Fondation UFA» est un patrimoine spécial de 50 000 francs en faveur de la Station fédérale de recherche en production animale de Grangeneuve à Posieux. Le fonds sert à financer la formation et le perfectionnement spécialisés des collaborateurs de la station en Suisse et à l'étranger. Le patrimoine du fonds peut être utilisé dans des cas dûment justifiés, mais sans solliciter un solde de 20 000 francs.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 3.9.1976.

312 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Fonds spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	669	1'662	993
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	46	1'038	992
Fonds alimenté par le supplément	0	999	999
Fonds suisse pour le paysage	33	27	-7
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FiLe	8	7	0
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FEWO	5	5	0
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	624	625	1
Fonds pour dommages d'origine nucléaires	499	507	7
Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	75	71	-4
Fonds de secours du personnel de la Confédération	30	30	0
Fonds Rätzer des invalides	6	6	0
Fondation Berset-Müller	6	5	-1
Fondation Stockar-von Ziegler	2	0	-2
Fonds Achille Isella	2	2	0
Fonds-Samuel-Schindler	2	2	0
Fondation du Prof. Eugen Huber	1	1	0
Fonds Antoine Cadonau	1	0	-1
Fonds de la bibliothèque Desai	0	0	0
Fonds du Prof. Steiger	0	0	0
Fonds Hans Walter	0	0	0
Fonds de secours Hugo Bachmann	0	0	0

Les soldes du Fonds suisse pour le paysage et des deux caisses de prévoyance du personnel des douanes se fondent sur les chiffres de l'exercice précédent, car le décompte actuel de ces fonds n'est pas disponible à temps pour la présente publication.

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT PERÇU SUR LE RÉSEAU**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2018
Résultat opérationnel	347
Revenus opérationnels	1 349
Supplément perçu sur le réseau	1 288
Ventes d'énergie	155
Remboursement, supplément perçu sur le réseau	-94
Charges opérationnelles	1 002
Charges propres	31
Charges administratives	4
Charges d'exécution externes	18
Autres charges	9
Charges de transfert	970
Prime de marché, grandes installations hydroélectriques	81
Réévaluation de contributions à des investissements	890

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2018
Solde du compte des investissements	890
Solde du compte des investissements ordinaire	890
Recettes d'investissement	-
Dépenses d'investissement	890
Rétribution de l'injection	619
Installations photovoltaïques	190
Énergie éolienne	16
Biomasse	200
Petites installations hydroélectriques	212
Géothermie	-
Rétributions uniques	179
Financement des frais supplémentaires	37
Garanties pour la géothermie et contributions à la recherche de ressources géothermiques	-
Appels d'offres publics	14
Assainissement écologique d'installations hydroélectriques	40
Contributions à des investissements	1
Contributions à des investissements, petites installations hydroélectriques	-
Contributions à des investissements, grandes installations hydroélectriques	-
Contributions à des investissements, biomasse	1

BILAN

mio CHF	01.01.2018	31.12.2018	Écart val. abs.
Actifs	872	1 250	379
Actif circulant	832	1 210	379
Liquidités et placements à court terme	618	921	303
Créances	170	14	-156
Comptes de régularisation actifs	43	275	232
Actif immobilisé	40	40	0
Placements financiers à long terme	40	40	0
Passifs	872	1 250	379
Capitaux de tiers à court terme	220	251	32
Engagements courants	18	13	-5
Comptes de régularisation passifs	201	239	37
Provisions à court terme	1	0	-1
Capitaux de tiers à long terme	0	-	0
Engagements financiers à long terme	0	-	0
Provisions à long terme	0	-	0
Capital propre	652	999	347
Capital du fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau	652	999	347

BASES LÉGALES

En vertu de l'art. 35 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) est perçu auprès des gestionnaires de réseau et est versé au fonds alimenté par le supplément visé à l'art. 37. Celui-ci a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais dispose d'une comptabilité propre. Il se compose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

Conformément à l'art. 72, al. 6, LEne, le supplément maximal de 2,3 ct./kWh est perçu jusqu'à ce que les besoins financiers consécutifs à l'expiration des mesures de soutien visées à l'art. 38 diminuent. Le supplément est ensuite à nouveau déterminé par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 35, al. 3, LEne). Les moyens disponibles sont répartis entre les différents instruments d'encouragement conformément aux prescriptions légales.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le supplément permet de soutenir principalement les investissements destinés à promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. À cela s'ajoutent les contributions aux grandes installations hydroélectriques existantes visant à financer les coûts de production non couverts et à assainir écologiquement les installations hydroélectriques. On distingue les mesures d'encouragement suivantes:

- Le *système de rétribution de l'injection* (art. 19 LEne) sert à promouvoir l'électricité issue des énergies renouvelables (photovoltaïque, énergie éolienne, biomasse, petites installations hydroélectriques, géothermie). Le système de rétribution de l'injection couvre près de 80 à 100 % de la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs d'électricité renouvelable un prix axé sur leurs coûts de production. Les taux de rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables sont fixés sur la base d'installations de référence pour chaque technologie et chaque classe de puissance. La durée de rétribution est de 20 ans pour les installations de biomasse et de 15 ans pour toutes les autres technologies.
- La *rétribution unique* est versée pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 50 mégawatts (MW). Pour les installations d'une puissance à partir de 100 kilowatts (kW), les propriétaires de projet peuvent choisir entre une rétribution unique et le système de rétribution de l'injection. À la différence du système de rétribution de l'injection, la rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement. Le paiement n'est en outre pas réparti sur plusieurs années, mais effectué en une seule fois.

- *Le financement des frais supplémentaires* (art. 73, al. 4, LEne) est le système pré-curseur de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Les contrats passés selon l'ancien droit entre les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité indépendants donneront encore droit à des aides jusqu'en 2035 au plus tard.
- *Contributions d'investissement pour les installations de biomasse et les installations hydroélectriques*: dans le cadre de la loi sur l'énergie, les usines d'incinération des ordures ménagères, les installations au gaz d'épuration ainsi que les centrales électriques à bois peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement (art. 24, al. 1, let. c, LEne). Les petites et les grandes installations hydroélectriques peuvent solliciter des contributions d'investissement (art. 24, al. 1, let. b, LEne). Pour les grandes installations hydroélectriques, les contributions s'élèvent au maximum à 35 % des coûts d'investissement imputables et pour les petites installations hydroélectriques au maximum à 60 % de ces coûts. Alors que ces dernières ne peuvent bénéficier des contributions d'investissement que pour les agrandissements et les rénovations notables d'installations existantes, les grandes installations peuvent également se voir attribuer de telles contributions pour les nouvelles installations.
- *L'instrument des appels d'offres publics* vise à accroître l'efficacité énergétique dans l'industrie, les services et les ménages. Il incite à accroître l'efficacité électrique et contribue ainsi, dans une large mesure, à la réalisation des objectifs de politique énergétique (art. 32 LEne). Il promeut des projets et des programmes qui remplissent les conditions de soutien requises et qui permettent d'économiser la plus grande quantité d'électricité possible par franc versé.
- *Prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques*: les exploitants de grandes installations hydroélectriques qui doivent vendre leur électricité sur le marché en dessous des coûts de revient ont droit à une prime de marché de 2018 à 2022, conformément aux art. 30 ss LEne. Une prime de marché de 1 ct./kWh au maximum est versée pour les coûts de revient non couverts.
- *Assainissement écologique d'installations hydroélectriques*: conformément aux art. 83a et 83b de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et à l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP; RS 923.0), les installations hydroélectriques existantes qui perturbent la migration des poissons ou le régime de charriage ou qui causent des variations de débit (écluées) doivent être assainies d'ici 2030. Les détenteurs d'installations hydroélectriques existantes sont indemnisés pour les conséquences financières découlant des mesures d'assainissement mises en œuvre dans les domaines des écluées, du charriage de fond et de la libre migration des poissons (art. 34 LEne). Les demandes sont examinées par l'OFEV.

PROMESSES DE FINANCEMENT

mio CHF	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables (calcul fondé sur la probabilité de réalisation)			Projets qui ne seront probable- ment pas réalisés
		2019	2020-2023	dès 2024	
Total	16 330	542	2 414	8 007	5 368
Installations en service au 31.12.2018	8 589	521	2 086	5 981	–
Installations non en service au 31.12.2018	7 742	20	328	2 026	5 368
Énergie éolienne	5 516	–	59	555	4 902
Installations photovoltaïques	10	1	3	7	–
Petites centrales hydroélectriques	1 327	15	158	727	426
Autres	888	4	108	737	39

La présentation des promesses de financement permet de mettre en évidence les paiements futurs dont le fonds alimenté par le supplément devra certainement s'acquitter pour honorer des promesses prises ainsi que les répercussions que celles-ci auront sur le compte annuel du fonds au cours des années suivantes.

FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	c 2017	c 2018	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	-6	-6	0
Résultat opérationnel	-6	-6	0
Revenus	0	0	0
Apport au fonds provenant du budget de la Confédération	-	-	-
Dons	0	0	0
Autres revenus	0	0	0
Charges	6	6	0
Charges de personnel	1	1	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0
Contributions à fonds perdu	5	5	0
Campagnes et information	0	0	0

BILAN

mio CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	33	27	-6
Actif circulant	33	27	-6
Liquidités	33	27	-6
Créances	0	0	-
Comptes de régularisation actifs	0	0	0
Total des passifs	33	27	-6
Capitaux de tiers à court terme	11	11	0
Engagements courants	0	0	0
Engagements financiers à court terme	11	11	0
Comptes de régularisation passifs	0	0	0
Provisions à court terme	0	0	0
Capital propre	22	16	-6
Promesses de financement	-6	-5	1
échues dans 1 an	-4	-3	1
échues dans 2 à 5 ans	-2	-2	0
échues dans plus de 5 ans	-	-	-
Capital disponible	16	11	-5

Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) a été fondé en 1991 à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération. Le but de ce «cadeau d'anniversaire» était d'instituer quelque chose de durable au profit d'une grande partie de la population, et notamment des prochaines générations. Le fonds est destiné à assurer une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels. Le FSP aide à conserver et, le cas échéant, à rétablir les paysages hérités du passé avec leurs modes de culture traditionnels, des biens culturels et des paysages naturels. Il soutient les mesures de conservation, d'entretien et de restauration de paysages traditionnels proches de l'état naturel et s'engage en faveur d'une utilisation appropriée, durable et mesurée du paysage. Il finance également des travaux d'entretien particuliers.

Pour les années 2001 à 2011, 50 millions au total ont été alloués au fonds. En 2010, le Parlement a décidé de prolonger le fonds jusqu'en 2021 et approuvé un nouvel apport au fonds pour un montant de 50 millions. Le fonds diminue chaque année en raison des versements (aides financières) annuels effectués à partir du fonds.

Taux d'intérêt R + 0,25 %.

AF du 3.5.1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (RS 451.57).

LF RO 2000 935.

LF RO 2008 3437.

LF RO 2010 4999.

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2018 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE

COMPTE DE RÉSULTATS

CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	-24 667	-70 977	-46 310
Résultat opérationnel	-24 667	-70 977	-46 310
Revenus	617 019	616 898	-121
Contribution de la Confédération	600 000	600 000	-
Part aux amendes infligées selon l'ancienne loi sur les douanes	385	-	-385
Autres revenus	16 634	16 898	264
Charges	641 686	687 875	46 189
Prestations versées au personnel	619 373	661 218	41 845
Prestations versées aux retraités	18 930	7 515	-11 415
Autres charges	3 383	19 142	15 759

BILAN

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Actifs	7 425 978	7 357 814	-68 165
Actif circulant	7 425 978	7 357 814	-68 165
Liquidités	6 619 256	6 696 394	77 138
Prêts au personnel	806 722	661 420	-145 302
Passifs	7 425 978	7 357 814	-68 165
Capitaux de tiers à court terme	2 500	5 313	2 813
Engagements courants	-	3 964	3 964
Comptes de régularisation passifs	2 500	1 349	-1 151
Capital propre	7 423 478	7 352 501	-70 977

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts: le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2018 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO**COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	-25 788	129 698	155 487
Résultat opérationnel	-25 788	129 698	155 487
Revenus	795 574	1 111 262	315 688
Rendement locatif, appartements de vacances	793 139	814 835	21 696
Part aux amendes infligées selon l'ancienne loi sur les douanes	385	-	-385
Autres revenus	2 050	296 427	294 377
Charges	821 362	981 563	160 201
Charges d'immeubles	575 304	777 955	202 651
Autres charges	95 864	53 119	-42 745
Amortissement des immeubles	150 194	150 490	296

BILAN

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Actifs	5 064 567	5 202 654	138 087
Actif circulant	2 156 059	2 432 436	276 377
Liquidités	2 133 400	2 133 377	-23
Créances	22 659	3 662	-18 997
Comptes de régularisation actifs	-	295 397	295 397
Actif immobilisé	2 908 508	2 770 218	-138 290
Immeubles	2 908 508	2 770 218	-138 290
Passifs	5 064 567	5 202 654	138 087
Capitaux de tiers à court terme	62 371	30 650	-31 721
Comptes de régularisation passifs	62 371	30 650	-31 721
Capitaux de tiers à long terme	243 947	284 057	40 110
Provisions, entretien des immeubles	243 947	284 057	40 110
Capital propre	4 758 248	4 887 947	129 698

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'AFD et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts: le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2018 est provisoire.

2 FONDS SPÉCIAUX ISSUS DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	499 254 111	506 638 531	7 384 420
Liquidités du fonds	499 254 111	506 638 531	7 384 420
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	499 254 111	506 638 531	7 384 420
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	499 254 111	506 638 531	7 384 420

L'exploitant d'une installation nucléaire et le détenteur de l'autorisation de transport de substances nucléaires répondent de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. Celui qui encourt une responsabilité en la matière doit, pour couvrir les risques, contracter auprès d'un assureur privé une assurance. La Confédération couvre la personne responsable d'un dommage d'origine nucléaire à concurrence d'un milliard de francs par installation nucléaire ou par transport, plus 10 % pour les intérêts et les frais de procédure, dans la mesure où ce dommage est supérieur au montant couvert par l'assureur privé ou s'il a été exclu par cet assureur. La Confédération prend le rôle de l'assureur et demande une prime calculée sur la base des principes de l'assurance. Ces contributions sont versées au fonds pour dommages d'origine nucléaire.

Taux d'intérêt R.

LF du 18.3.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44).

O du 5.12.1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN; RS 732.441).

CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	74 838 788	71 000 231	-3 838 557
Liquidités du fonds	74 838 788	71 000 231	-3 838 557
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	74 838 788	71 000 231	-3 838 557
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	74 838 788	71 000 231	-3 838 557

Le fonds spécial de la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) sert à financer les allocations familiales de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des établissements fédéraux. Les employeurs versent tous les mois les allocations familiales aux employés concernés. La CAF couvre les prestations des employeurs à concurrence des montants minimaux. Afin que la CAF puisse exécuter ses prestations, les employeurs lui versent une contribution mensuelle. En outre, une réserve de fluctuation a été constituée au moyen des contributions des employeurs. La participation de la Confédération dans cette réserve représente environ un tiers du montant total. Puisqu'en tant qu'employeur la Confédération n'a pas le pouvoir de disposer directement des ressources (c'est-à-dire qu'elle ne peut exercer aucune influence sur la façon dont les moyens financiers sont utilisés, ni sur la date à laquelle ils sont utilisés), le fonds spécial est inscrit au bilan sous les capitaux de tiers, selon l'art. 61, al. 2, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération.

Taux d'intérêt 7/10 R.

LF du 24.3.2006 sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2).

O du 31.10.2007 sur les allocations familiales (OAFam; RS 836.21).

FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	29 863 635	30 190 026	326 391
Liquidités du fonds	29 045 728	29 494 334	448 606
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	817 907	695 692	-122 215
Total des passifs	29 863 635	30 190 026	326 391
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	29 863 635	30 190 026	326 391

Le fonds de secours soutient, à l'aide de prestations financières, des personnes dans le besoin qui ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou qui reçoivent des prestations insuffisantes. Les gains en capital, le produit des intérêts et les autres recettes du patrimoine sont mis chaque année à la disposition du fonds de secours.

Taux d'intérêt R.

O du 18.12.2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération (OFS-Pers; RS 172.222.023). Règlement du 29.10.2008.

FONDS RÄTZER DES INVALIDES

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	5 627 187	5 625 987	-1 200
Liquidités du fonds	5 627 187	5 625 987	-1 200
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	5 627 187	5 625 987	-1 200
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 627 187	5 625 987	-1 200

Le fonds a été constitué par l'héritage de M. Albert Rätzer, décédé en 1907. Ce fonds ne peut être utilisé que pour compléter les secours accordés aux soldats blessés dans une guerre contre un ennemi extérieur.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.1.1908.

FONDATION BERSET-MÜLLER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	5 493 777	5 408 517	-85 260
Liquidités du fonds	1 626 321	1 687 431	61 110
Immobilisations corporelles	3 866 047	3 719 386	-146 661
Autres actifs	1 410	-	-1 410
Total des passifs	5 493 777	5 408 517	-85 260
Autres passifs	850	1 700	850
Capital propre	5 482 927	5 406 817	-76 110

Fondation constituée par une partie de la fortune léguée par Mme veuve Marie Berset, née Müller, originaire de Cormérod (Fribourg) et décédée en 1898. Conformément aux volontés de la testatrice, sa propriété de Melchenbühl, près de Berne, a été transformée en un asile pour instituteurs, institutrices, éducateurs et éducatrices âgés, ainsi que pour veuves d'instituteurs et d'éducateurs. Selon une nouvelle affectation, elle est exploitée comme atelier pour handicapés, à destination surtout des handicapés mentaux ou des toxicomanes requérant l'assistance de tiers.

Taux d'intérêt R.

ACF des 10.1.1902, 12.3.1934, 17.12.1948 et 12.8.1987.

FONDATION STOCKAR-VON ZIEGLER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	2 360 155	-	-2 360 155
Liquidités du fonds	-	-	-
Immobilisations corporelles	2 360 155	-	-2 360 155
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 360 155	-	-2 360 155
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 360 155	-	-2 360 155

Donation d'une villa à Schaffhouse faite par feu Mme Anna Stockar-von Ziegler dans un but d'utilité publique. Cet immeuble a été mis gratuitement à la disposition de la fondation «Eingliederungsstätte Schaffhausen». Le fonds a été dissous pendant l'exercice sous revue.

Fonds non rémunéré.

ACF des 27.3.1936, 24.3.1937, 9.10.1950 et 24.2.1965.

FONDS ACHILLE ISELLA

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	1 905 007	1 905 007	-
Liquidités du fonds	1 905 007	1 905 007	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 905 007	1 905 007	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 905 007	1 905 007	-

Par testament du 22.5.1939, Achille Isella, ancien consul général, décédé le 29.11.1941 à São Paulo (Brésil), a institué la Confédération héritière de sa fortune. Les revenus du fonds servent au versement de bourses à des étudiants et étudiantes de nationalité suisse dignes de cette faveur. La moitié des bourses doit être attribuée à des citoyens tessinois.

Taux d'intérêt R.

ACF des 1.6.1945, 20.6.1947 et 24.11.1961. Règlement administratif des 24.11.1961 et 22.11.1977.

FONDS-SAMUEL-SCHINDLER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	1 641 246	1 641 246	-
Liquidités du fonds	1 641 246	1 641 246	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 641 246	1 641 246	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 641 246	1 641 246	-

Constitué par un don de 3,67 millions de francs fait à la Confédération suisse par la fondation familiale suisse «Fonds-Samuel-Schindler de Glaris». La donation a servi en premier lieu à couvrir la part des frais de construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) qui incombait à la Confédération. L'excédent doit être consacré à l'achat de livres pour la bibliothèque de l'institut ou servir à encourager la recherche en matière de droit comparé (bourses d'études ou contributions à des frais d'impression).

Taux d'intérêt R.

Contrat de donation du 13.2.1978.

FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	1 277 336	1 277 320	-16
Liquidités du fonds	997 586	997 586	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	279 750	279 734	-16
Total des passifs	1 277 336	1 277 320	-16
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 277 336	1 277 320	-16

Constituée en 1923. Les revenus de la fortune sont mis à la disposition de l'État de Berne et servent au fonctionnement d'un séminaire juridique à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 18 et 23.8.1923, 31.10.1924 et 27.6.1979.

Convention entre la Confédération suisse et l'État de Berne des 24.7 et 7.8.1979.

FONDS ANTOINE CADONAU

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	506 784	446 784	-60 000
Liquidités du fonds	506 784	446 784	-60 000
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	506 784	446 784	-60 000
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	506 784	446 784	-60 000

Constitué par un versement de 300 000 francs. Les intérêts sont utilisés pour aider les écoles suisses à l'étranger reconnues par la Confédération. Le capital même du fonds ne peut être entamé que dans des circonstances extraordinaires et qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil fédéral. En pareil cas, son montant ne doit toutefois pas descendre au-dessous du capital initial.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 23.8.1947 du fonds Antoine Cadonau (RS 418.3). ACF du 24.1.1930, AF du 26.3.1947.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	215 216	215 216	-
Liquidités du fonds	215 216	215 216	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	215 216	215 216	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	215 216	215 216	-

Legs de la veuve du premier ambassadeur de l'Inde en Suisse, décédé en 1951. Le produit de ce fonds doit servir à l'acquisition de nouvelles publications de valeur. Un montant de 10 000 francs est constitué en capital inaliénable.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.4.1956.

FONDS DU PROF. STEIGER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	106 397	199 305	92 908
Liquidités du fonds	106 397	199 305	92 908
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	106 397	199 305	92 908
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	106 397	199 305	92 908

Le fonds du professeur Steiger est constitué des redevances d'auteur provenant de la vente du manuel du professeur Steiger «Menschenorientierte Führung» au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), ainsi que de tous les exemplaires dans d'autres langues que le DDPS achète. Le fonds a pour objectif la remise annuelle de prix aux personnes diplômées de l'Académie militaire de l'École polytechnique fédérale de Zurich (MILAK) qui fournissent des prestations exceptionnelles, ainsi que la prise en charge des coûts qui découlent de cette remise.

Taux d'intérêt R.

Règlement des 10.3.1992 et 1.1.2006.

FONDS HANS WALTER

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	25 617	25 617	-
Liquidités du fonds	25 617	25 617	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	25 617	25 617	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	25 617	25 617	-

Legs de 100 000 francs effectué par M. Hans Walter à la Société suisse des écrivaines et écrivains (SSE), dans le but de faire connaître, diffuser, répandre et éditer son œuvre. La SSE a renoncé à ce legs et a versé la plus grande partie de ce montant, soit 92 000 francs, aux Archives littéraires suisses (ALS).

Taux d'intérêt R.

Accord Bibliothèque nationale suisse/SSE du 27.8.1996.

FONDS DE SECOURS HUGO BACHMANN

CHF	31.12.2017	31.12.2018	Écart val. abs.
Total des actifs	5 719	5 719	-
Liquidités du fonds	-	-	-
Immobilisations corporelles	5 719	5 719	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	5 719	5 719	-
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 719	5 719	-

Constitué par un don de Hugo Bachmann, suisse de l'étranger décédé en 1950, pour venir en aide à des Suisses nécessiteux du district consulaire de Cologne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 25.5.1956 et 28.3.1977.

32 FONDS TENANT DES COMPTES SPÉCIAUX

321 FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2018	
	2017	2018	2018	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	572	2	609	607	n.a.
Résultat opérationnel	680	101	707	606	599,8
Revenus	4 630	4 773	4 789	16	0,3
Recettes affectées	2 270	2 342	2 339	-3	-0,1
Taxe sur la valeur ajoutée	320	585	582	-3	-0,6
Redevance sur le trafic des poids lourds	957	756	751	-5	-0,7
Impôt sur les huiles minérales	284	282	283	1	0,4
Contribution des cantons	500	500	500	0	0,0
Impôt fédéral direct	209	220	224	4	1,7
Apport provenant du budget général de la Confédération	2 360	2 431	2 450	19	0,8
Charges	3 950	4 673	4 082	-591	-12,6
Exploitation	662	639	630	-10	-1,5
Mandats de recherche	1	3	0	-3	-85,8
Charges administratives	3	4	3	-1	-35,2
Réévaluation de prêts	1 028	1 530	1 119	-411	-26,9
Réévaluation de contributions à des investissements	2 255	2 496	2 331	-165	-6,6
Résultat financier	-108	-99	-98	1	-0,8
Revenus financiers	1	-	1	1	-
Charges financières	109	99	99	0	0,0
Intérêts sur les avances	108	98	98	0	0,4
Autres charges financières	1	1	1	0	4,9

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C	B	C	Δ B 2018	
	2017	2018	2018	val. abs.	%
Solde du compte des investissements	-3 283	-4 022	-3 445	577	-14,3
Recettes d'investissement	136	5	197	192	n.a.
Remboursement de prêts	136	5	197	192	n.a.
Dépenses d'investissement	3 420	4 027	3 642	-385	-9,6
Maintien de la qualité	2 303	2 619	2 484	-135	-5,2
Contributions à des investissements	1 928	1 985	1 987	2	0,1
Prêts conditionnellement remboursables	375	634	496	-138	-21,8
Aménagement	1 117	1 408	1 159	-249	-17,7
Contributions à des investissements	329	511	344	-167	-32,7
Prêts conditionnellement remboursables	786	896	814	-82	-9,1
Prêts remboursables	3	1	1	0	-45,0

BILAN

mio CHF	31.12.2017	31.12.2018	Δ 2017-18	
			val. abs.	%
Actif	733	440	-293	-40,0
Actif circulant	694	410	-284	-40,9
Créances Confédération	694	405	-289	-41,6
Prêts remboursables	-	5	5	-
Actif immobilisé	39	30	-9	-24,1
Prêts remboursables	39	30	-9	-24,1
Prêts conditionnellement remboursables	25 187	26 305	1 118	4,4
Réévaluation de prêts	-25 187	-26 305	-1 118	4,4
Passif	733	440	-293	-40,0
Capitaux de tiers à court terme	338	249	-89	-26,4
Engagements résultant de livraisons et de prestations	218	154	-64	-29,3
Comptes de régularisation passifs	115	90	-25	-21,9
Prêts remboursables Confédération	5	5	0	0,0
Avances Confédération	-	-	-	-
Capitaux de tiers à long terme	8 666	7 853	-813	-9,4
Prêts remboursables Confédération	39	35	-4	-11,4
Avances Confédération	8 627	7 818	-809	-9,4
Capital propre	-8 270	-7 662	609	-7,4
Report de pertes selon l'ancien droit	-8 770	-7 962	809	-9,2
Réserve issue du bénéfice	500	300	-200	-40,0

BASES LÉGALES, STRUCTURE ET COMPÉTENCES

L'art. 87a, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.) dispose que l'infrastructure ferroviaire est financée par un fonds et définit les moyens affluant à ce fonds. D'autres sources de financement, temporaires, sont mentionnées à l'art. 196, ch. 3, al. 2, et au ch. 14, al. 4, Cst. Le mode de fonctionnement et les procédures du FIF sont définis dans la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF; RS 742.140).

Le FIF est juridiquement dépendant mais doté d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte d'investissement et un bilan.

Dans le compte de résultats, les apports sous forme de recettes affectées, l'apport provenant du budget général de la Confédération ainsi que les intérêts perçus sur des prêts sont les éléments attestés au minimum comme revenus. Les charges se composent au moins des prélèvements pour l'exploitation, des intérêts passifs sur les engagements et des amortissements d'actifs.

Le compte des investissements affiche comme recettes le remboursement de prêts et comme dépenses l'octroi de prêts à taux d'intérêt variable conditionnellement remboursables ou remboursables ainsi que les contributions à des investissements (contributions à fonds perdu pour les dépenses non activables comme le percement du tunnel) au renouvellement, à la modernisation («maintien de la qualité») et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire.

Le bilan englobe tous les actifs et tous les engagements du FIF.

Le Conseil fédéral fixe le montant des ressources financières destinées au FIF (art. 3, al. 1, LFIF). De plus, il présente à l'Assemblée fédérale la planification financière du fonds en même temps que le budget (art. 8, al. 2, LFIF). L'Assemblée fédérale adopte, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget annuel, un arrêté fédéral simple fixant les sommes du FIF à prélever pour l'exploitation et le maintien de la qualité des infrastructures, l'aménagement et les mandats de recherche (art. 4, al. 1, LFIF). Enfin, l'Assemblée fédérale approuve les comptes du FIF (art. 8, al. 1, LFIF).

MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ET GRANDES LIGNES DU FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

L'exploitation et l'entretien («exploitation»), le renouvellement ou la modernisation («maintien de la qualité») ainsi que la poursuite de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont financés exclusivement par le FIF. Le FIF a également repris les dettes (avance cumulée) du fonds FTP à fin 2015. À compter du 1^{er} janvier 2019 au plus tard, le FIF doit prévoir que 50 % des apports affectés provenant de la RPLP ainsi que le produit de l'impôt sur les huiles minérales serviront à rémunérer et à rembourser l'intégralité des avances au fonds FTP (art. 11 LFIF). La Confédération ne doit pas s'endetter plus que jusqu'à concurrence des avances versées. À la suite du programme de stabilisation 2017-2019, la LFIF a toutefois été adaptée afin d'absorber les mesures d'économie de sorte que, jusqu'à fin 2020, le FIF peut s'endetter à hauteur de 150 millions supplémentaires au plus. À partir de 2020, ce fonds constituera donc une réserve appropriée pour compenser les fluctuations des apports (art. 7 LFIF).

Les ressources suivantes sont affectées durablement au FIF pour le financement de ses missions (art. 87a, al. 2 et 3, Cst.; art. 57, al. 1, LCdF):

- au maximum deux tiers du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP);
- un pour mille de TVA;
- 2 % des recettes de l'impôt fédéral direct des personnes physiques;
- un montant de 2300 millions provenant du budget général de la Confédération, corrigé en fonction de l'évolution du produit intérieur brut réel et du renchérissement (indice du renchérissement de la construction ferroviaire) et
- des contributions cantonales à hauteur de 500 millions (indexées à partir de 2019).

En outre, les ressources suivantes sont affectées au FIF pour une durée limitée (art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst.):

- un pour mille supplémentaire de la TVA (depuis 2018 et jusqu'à 2030 au plus tard);
- 9 % du produit net de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (jusqu'au remboursement intégral de l'avance), mais au maximum 310 millions (prix de 2014).

Conformément à l'art. 4, al. 2, LFIF, les prélèvements du FIF doivent couvrir en priorité les besoins liés à l'exploitation et au maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire. Pour ces prélèvements, l'Assemblée fédérale approuve tous les quatre ans un plafond de dépenses. Les objectifs à atteindre et les fonds octroyés par la Confédération aux 37 entreprises ferroviaires sont fixés de manière contraignante dans des conventions de prestations quadriennales harmonisées avec ce plafond de dépenses. Pour compenser les coûts non couverts – conformément à leur planification à moyen terme – de l'exploitation et de la maintenance, les entreprises reçoivent chaque année des indemnités. Étant donné que les investissements de renouvellement nécessaires ne peuvent généralement pas être entièrement financés à partir des amortissements et des réserves de liquidité disponibles, des prêts sans intérêt conditionnellement remboursables sont également versés par le biais des conventions de prestations (art. 51 LCdF; RS 742.101). À partir de 2016, les coûts pour l'exploitation et le maintien de la qualité de l'infrastructure des chemins de fer privés, cofinancés jusqu'à présent par la Confédération et les cantons, sont entièrement financés par le FIF, les cantons versant en contrepartie une contribution forfaitaire à ce dernier.

Les mesures en vue de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont décidées par l'Assemblée fédérale (art. 48c LCdF). Dans le cadre de sa gestion financière, le Parlement accorde les crédits d'engagement nécessaires adaptés à chacune des étapes d'aménagement. Tous les quatre ans, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état de l'aménagement (art. 48b LCdF). Les mesures d'aménagement sont financées à l'aide de prêts sans intérêt conditionnellement remboursables et destinés à des investissements activables, ainsi que de contributions à fonds perdu (contributions d'investissement) destinées à des investissements non activables.

322 FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	B	C	Δ B 2018	
	2018	2018	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	-198	-210	-12	6,1
Revenus	3 157	3 206	49	1,6
Recettes affectées	2 694	2 686	-8	-0,3
Surtaxe sur les huiles minérales	1 788	1 792	4	0,2
Impôt sur les huiles minérales	135	135	-	-
Impôt sur les véhicules automobiles	425	398	-27	-6,4
Redevance pour l'utilisation des routes nationales	346	350	4	1,2
Revenus, réduction CO ₂ : sanction appliquée aux voitures de tourisme	-	11	11	-
Recettes issues de fonds de tiers et autres revenus	25	46	21	87,0
Apport temporaire provenant du compte de la Confédération	438	474	36	8,3
Charges	3 355	3 416	61	1,8
Routes nationales	2 864	3 056	192	6,7
Exploitation des routes nationales	381	362	-19	-5,1
Dépenses ne pouvant pas être portées à l'actif	96	114	18	18,8
Ressources réservées à la construction des routes nationales	2 387	2 580	193	8,1
Trafic d'agglomération	291	150	-141	-48,5
Réévaluation de contrib. à des investissements	291	112	-179	-61,6
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	-	38	38	-
Dissolution de la réserve affectée au fonds d'infrastructure	200	210	10	5,0

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	B	C	Δ B 2018	
	2018	2018	val. abs.	%
Solde du compte des investissements	-2 114	-1 895	219	-10,4
Recettes d'investissement	-	-	-	-
Ventes de terrains	-	-	-	-
Divers	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	2 114	1 895	-219	-10,4
Routes nationales	1 823	1 745	-78	-4,3
Aménagement et entretien	1 381	1 404	23	1,7
Achèvement du réseau	276	184	-92	-33,3
Augmentation de capacité	-	-	-	-
Élimination des goulets d'étranglement	166	157	-9	-5,4
Trafic d'agglomération	291	150	-141	-48,5
Contributions aux investissements	291	112	-179	-61,5
Prêts	-	38	38	-

BILAN

mio CHF	01.01.2018	31.12.2018	Δ 01.01.- 31.12.	
			val.abs.	%
Actif	2 674	3 388	714	26,7
Actif circulant	2 674	3 388	714	26,7
Créances Confédération	2 667	3 371	704	26,4
Créances sur des tiers / Comptes de régularisation actifs	8	18	10	125,0
Actif immobilisé	-	-	-	-
Routes nationales en construction	6 608	6 651	43	0,7
Réévaluation des routes nationales en construction	-6 608	-6 651	-43	0,7
Prêts conditionnellement remboursables	1 431	1 467	36	2,5
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	-1 431	-1 467	-36	2,5
Passif	2 674	3 388	714	26,7
Capitaux de tiers à court terme	376	452	76	20,2
Engagements envers des tiers	-	4	4	-
Comptes de régularisation passifs	361	436	75	20,8
Retenues de garantie	15	12	-3	-20,0
Capitaux de tiers à long terme	2 088	2 936	848	40,6
Ressources réservées à la construction des routes nationales	2 059	2 894	835	40,6
Retenues de garantie	29	42	13	44,8
Capital propre	210	-	-210	-100,0
Report de bénéfice	210	210	-	-
Résultat de l'exercice	-	-210	-210	-

BASES LÉGALES

La révision de l'art. 86, al. 1 et 2, de la Constitution fédérale a permis de créer la base nécessaire au FORTA (mise en vigueur le 1.1.2018). Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA; RS 725.13). En outre, 400 kilomètres de routes cantonales seront intégrés dans le réseau des routes nationales à partir de 2020.

Le FORTA est un fonds juridiquement dépendant, doté d'une comptabilité propre. Il dispose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le FORTA sert à financer toutes les tâches de la Confédération en lien avec les routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Conformément à l'art. 5, al. 2, LFORTA, les prélèvements effectués sur le FORTA au profit des routes nationales doivent couvrir en priorité les besoins relatifs à l'exploitation et à l'entretien de ces voies. Tous les quatre ans (pour la première fois en 2019), l'Assemblée fédérale autorise un plafond des dépenses pour ces prélèvements.

Les mesures destinées à l'aménagement des routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux investissements en faveur du trafic d'agglomération sont arrêtées par l'Assemblée fédérale. Le Parlement octroie les crédits d'engagement nécessaires à la réalisation de ses tâches dans le cadre de ses activités de gestion des finances.

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état et la mise en œuvre des étapes d'aménagement du réseau des routes nationales ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures en faveur du trafic d'agglomération (art. 8 LFORTA).

AUTRES FONDS AFFECTÉS

4 AUTRES FONDS AFFECTÉS

41 AUTRES FONDS AFFECTÉS ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Autres fonds affectés enregistrés sous le capital propre, solde	53	48	-5
Numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part)	26	23	-3
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	15	13	-2
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part)	9	8	-1
Information du public sur les nouvelles technologies	2	0	-2
Sous-titrage des diffuseurs régionaux de TV	1	1	0
Archivage	1	2	-1

NUMÉRISATION DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION (DIFFUSEURS AVEC QUOTE-PART)**SOUTIEN AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE DIFFUSION DANS LE DOMAINE DE LA RADIO**

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Soutien aux nouvelles technologies dans le domaine de la radio, solde au 1.1.	20	18	-2
Recettes	0	0	0
Dépenses	2	3	1
Résultat de l'exercice	-2	-3	-1
Soutien aux nouvelles technologies dans le domaine de la radio, solde au 31.12.	18	16	-3

SOUTIEN AUX PROCESSUS NUMÉRIQUES DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION TÉLÉVISUELLE

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Soutien aux processus numériques dans le domaine de la production télévisuelle, solde au 1.1.	10	8	-2
Recettes	0	0	0
Dépenses	2	1	-1
Résultat de l'exercice	-2	-1	1
Soutien aux processus numériques dans le domaine de la production télévisuelle, solde au 31.12.	8	7	-1

TOTAL NUMÉRISATION DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION (DIFFUSEURS AVEC QUOTE-PART)

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Soutiens consolidés aux processus de numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part), solde au 1.1.	30	26	-4
Recettes	0	0	0
Dépenses	4	4	0
Résultat de l'exercice	-4	-4	0
Soutiens consolidés aux processus de numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part), solde au 31.12.	26	23	-4

Selon l'art. 109a, al. 1, let. b, de la loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), les excédents des quotes-parts de la redevance destinées aux diffuseurs locaux et régionaux restant au 1.7.2016 sont distribués pour trois quarts aux diffuseurs ayant droit à une quote-part et sont consacrés à l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion et des processus numériques de production télévisuelle.

ENCOURAGEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE DIFFUSION (DIFFUSEURS SANS QUOTE-PART)

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion, solde au 1.1.	17	15	-2
Recettes	3	3	0
Dépenses	5	5	0
Résultat de l'exercice	-2	-2	0
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion, solde au 31.12.	15	13	-2

Selon l'art. 58 LRTV, la Confédération peut affecter une partie de la redevance de réception de la radio et de la télévision à l'introduction de nouvelles technologies pour la diffusion de programmes.

SOUTIEN À LA FORMATION ET AU PERFECTIONNEMENT (DIFFUSEURS AVEC QUOTE-PART)

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part), solde au 1.1.	9	9	-1
Recettes	0	0	0
Dépenses	1	1	0
Résultat de l'exercice	-1	-1	0
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part), solde au 31.12.	9	8	-1

Selon l'art. 109a, al. 1, let. a, LRTV, le quart des excédents des quotes-parts de la redevance destinées aux diffuseurs locaux et régionaux restant au 1.7.2016 est affecté à la formation et au perfectionnement des employés de ces diffuseurs.

INFORMATION DU PUBLIC SUR LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Information du public sur les nouvelles technologies, solde au 1.1.	4	2	-2
Recettes	0	0	0
Dépenses	2	2	0
Résultat de l'exercice	-2	-2	0
Information du public sur les nouvelles technologies, solde au 31.12.	2	0	-2

Selon l'art. 109a, al. 2, LRTV, jusqu'à 10 % des excédents des quotes-parts de la redevance destinées aux diffuseurs locaux et régionaux restant au 1.7.2016 peuvent être utilisés pour l'information générale au public sur les nouvelles technologies.

SOUS-TITRAGE DES DIFFUSEURS RÉGIONAUX DE TV (DIFFUSEURS AVEC QUOTE-PART)

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Sous-titrage des diffuseurs régionaux de TV avec quote-part, solde au 1.1.	0	1	1
Recettes	2	2	0
Dépenses	1	2	1
Résultat de l'exercice	1	0	-1
Sous-titrage des diffuseurs régionaux de TV avec quote-part, solde au 31.12.	1	1	0

Selon l'art. 7, al. 4, LRTV, les diffuseurs de programmes de télévision régionaux titulaires d'une concession procèdent au sous-titrage des principales émissions d'information. Les coûts afférents sont financés intégralement par la redevance de réception de la radio et de la télévision.

ARCHIVAGE

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Archivage, solde au 1.1.	0	1	1
Recettes	1	1	0
Dépenses	0	0	0
Résultat de l'exercice	1	1	0
Archivage, solde au 31.12.	1	2	1

Selon l'art. 21 LRTV, la conservation et l'archivage des programmes sont financés par une part de la redevance de réception de la radio et de la télévision si les recettes provenant de la consultation des programmes enregistrés et de leur réutilisation ne suffisent pas.

42 AUTRES FONDS AFFECTÉS ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Autres fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers, solde	37	39	1
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales	26	25	-1
Soutien à la fondation pour les études d'audience	5	7	2
Préparation de la perception de la redevance des entreprises	5	5	0
Indemnisation des cantons et des communes pour la communication des données provenant de leurs registres des habitants	1	1	1

QUOTE-PART DE LA REDEVANCE EN FAVEUR DES RADIOS ET TÉLÉVISIONS RÉGIONALES

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales, solde au 1.1.	23	26	3
Recettes	67	67	0
Dépenses	64	68	4
Résultat de l'exercice	3	-1	-4
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales, solde au 31.12.	26	25	-1

Selon l'art. 40 LRTV, un montant de 4 à 6 % du produit de la redevance de réception de la radio et de la télévision est attribué en tant que quote-part de la redevance aux diffuseurs de programmes locaux et régionaux au bénéfice d'une concession.

SOUTIEN À LA FONDATION POUR LES ÉTUDES D'AUDIENCE

mio CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Soutien à la fondation pour les études d'audience, solde au 1.1.	6	5	-1
Recettes	2	2	0
Dépenses	3	0	-3
Résultat de l'exercice	-1	2	3
Soutien à la fondation pour les études d'audience, solde au 31.12.	5	7	2

Selon l'art. 81 LRTV, la fondation pour les études d'audience reçoit chaque année une contribution issue du produit de la redevance de réception de la radio et de la télévision pour développer et acquérir des méthodes et des systèmes de collecte de données.

PRÉPARATION DE LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE DES ENTREPRISES

Mio. CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Préparation de la perception de la redevance des entreprises, solde au 1.1	1	5	4
Recettes	4	4	0
Dépenses	0	4	4
Résultat de l'exercice	4	0	-4
Préparation de la perception de la redevance des entreprises, solde au 31.12	5	5	0

Selon l'art. 70a LRTV, l'Administration fédérale des contributions (AFC) est chargée de la perception de la redevance des entreprises. Elle reçoit à ce titre une indemnité issue du produit de la redevance.

INDEMNISATION DES CANTONS ET DES COMMUNES POUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES PROVENANT DE LEURS REGISTRES DES HABITANTS

Mio. CHF	C 2017	C 2018	Écart val. abs.
Indemnisation des cantons et des communes pour la communication des données provenant de leurs registres des habitants, solde au 1.1	0	1	1
Recettes	1	0	-1
Dépenses	0	0	0
Résultat de l'exercice	0	0	0
Indemnisation des cantons et des communes pour la communication des données provenant de leurs registres des habitants, solde au 31.12	1	1	0

Selon l'art. 69g LRTV, les cantons et les communes mettent à la disposition de l'organe de perception les données provenant de leurs registres des habitants. Ils reçoivent une contribution issue du produit de la redevance pour les frais d'investissement informatique.

